

## Doctrines

Chronique de législation en droit privé  
1<sup>er</sup> janvier - 30 juin 2014) - Seconde partie,  
par R. Jafferli (coord), M. Berwette, J. Biart,  
J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts,  
N. Gallus, A. Ghilain, M. Grégoire,  
A. Maeterlinck, X. Taton, J. Toro  
et V. Wyart .....25

## Jurisprudence

■ Appel - Matière civile - Exécution  
provisoire (article 1402, C. jud.) - Appel -  
Nullité - Conditions - Droits de la défense  
- Obligation de motivation  
Mons, 1<sup>re</sup> ch., 24 novembre 2014,  
note ..... 41

■ Lutte contre la discrimination -  
Distinction entre hommes et femmes  
décret Comm. fr., 12 décembre 2008  
*uncto* directive 2004/113/CE du  
13 décembre 2004) - Justification  
objective - Moyens appropriés et  
nécessaires - Application - Salle de *fitness*  
réservée aux femmes  
Liège, 12<sup>e</sup> ch.civ., 4 novembre 2014,  
obs. de S. van Drooghenbroeck ..... 42

## Chronique

Conférences - Bibliographie - Coups de  
règle - Communiqués - Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031



# Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be  
10 janvier 2015 - 134<sup>e</sup> année  
2 - N° 6588  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Chronique de législation en droit privé\* (1<sup>er</sup> janvier - 30 juin 2014) — Seconde partie

### 11 Droits intellectuels

#### A. Généralités

**77. Code de droit économique.** — C'est l'événement marquant de la période considérée. Par deux lois respectivement des 10 avril<sup>149</sup> et 19 avril 2014<sup>150</sup>, la quasi-totalité<sup>151</sup> de la matière de la propriété intellectuelle en Belgique s'est trouvée insérée dans Code de droit économique, au livre XI<sup>152</sup>. Ces deux lois insèrent par ailleurs des dispositions intéressantes la matière dans les livres I<sup>er</sup> (Définition), XV (Application de la loi) et XVII (Procédures juridictionnelles particulières). Un arrêté du 19 avril 2014<sup>153</sup> prévoit que ces deux lois ainsi que les dispositions qu'elles insèrent dans le Code de droit économique entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

On relèvera encore que des dispositions insérées par d'autres lois dans d'autres livres du Code de droit économique intéressent également la matière de la propriété intellectuelle. Il en va ainsi des dispositions relatives aux dénominations enregistrées<sup>154</sup>, à la responsabilité des prestataires intermédiaires<sup>155</sup>, à l'enregistrement des noms de domaine<sup>156 157</sup> et à l'action en réparation collective (qui peut être intentée pour une violation du livre XI)<sup>158</sup>.

(\* ) Sous la coordination de Rafaël Jafferli, chargé de cours titulaire de la chaire en droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2014, pp. 465, 489 et s.

(149) Loi du 10 avril 2014 « portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins », *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44348.

(150) Loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code », *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44352.

(151) Le droit des marques et le droit des dessins et modèles n'a pas été intégré au Code et demeure régi par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (voy. l'article XI.163 et *infra*, n° 90). Par ailleurs, les lois suivantes n'ont pas été intégrées au Code : loi du 10 janvier 1955 « relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État » ; loi du 8 juillet 1977 « portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juillet 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ; 4. Convention relative au brevet européen pour le marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 ». Cette loi a toutefois fait l'objet de diverses modifications à la suite de l'adoption du Code.

(152) Pour la liste des lois intégrées au Code, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, Doc 53, 3391/001, 3392/001, pp. 3-4. Voy. à ce propos B. VANBRABANT, « L'ancrage de la propriété intellectuelle dans le droit économique : codification et régulation du marché (livre XI) », *J.T.*, 2014, pp. 737 et s.

(153) Arrêté du 19 avril 2014 « fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins », *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44470.

(154) Articles VI.124 à VI.127 du Code, voy. *infra*, n° 102.

(155) Articles XII.17 à XII.20 du Code, insérés par la loi du 15 décembre 2013 « portant insertion du livre XII, "Droit de l'économie électronique" dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au livre XII, dans les livres I et XV du Code de droit économique », *M.B.*, 14 janvier 2014, p. 1524.

(156) Articles XII.22 et XII.23 du Code, insérés par la loi du 15 décembre 2013 « portant insertion du livre XII, "Droit de l'économie électronique" dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au livre XII, dans les livres I et XV du Code de droit économique », *M.B.*, 14 janvier 2014, p. 1524.

(157) Voy. par ailleurs les dispositions de droit judiciaire (article XVII.23, inséré dans le Code par la loi du 26 décembre 2013 « portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Consti-



### DROIT PATRIMONIAL DES COUPLES

Yves-Henri Leleu

L'auteur expose de manière  
systématique l'ensemble du droit  
positif, toutes les controverses, et  
fournit un arsenal de références  
complet et bilingue, à jour au  
1<sup>er</sup> octobre 2014.

> Collection de la Faculté de droit de  
l'Université de Liège

582 p. • 150,00 € • Édition 2015

strada  
lex

Ouvrage disponible en  
version électronique sur  
www.stradalex.com



larcier

www.larcier.com

commande@larciergroup.com

c/o Larcier Distribution Services sprl

Fond Jean Pâques, 4 b - 1348 Louvain-la-Neuve - Belgique

Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Il n'est évidemment pas possible dans le cadre limité de cette chronique de procéder à un commentaire systématique des 343 articles du livre XI (sans compter les dispositions traitant de la matière de la propriété intellectuelle qui figurent dans d'autres livres). Une première analyse a toutefois déjà été opérée par MM. Janssens, Vanhees et Vanovermeire, qui ont par ailleurs établi des tables de concordance<sup>159</sup>. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

Cela étant, il apparaît que si le législateur envisageait initialement de procéder à une codification à *droit constant*, il ne s'est finalement pas contenté du seul exercice de coordination et a profité de l'occasion pour procéder à plusieurs modifications et ajouter une série de nouveautés<sup>160</sup>. Aussi proposons-nous de revenir sur celles-ci (telles qu'identifiées par le commentaire précité) sous chacun des droits de propriété intellectuelle envisagés par la présente chronique<sup>161</sup>.

**78. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle.** — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève en particulier la ratification par l'Inde du Traité de Marrakech<sup>162</sup> (droit d'auteur), la ratification par la Chine et l'adhésion du Japon au Traité de Beijing<sup>163</sup> (droits voisins), la ratification du WCT (droit d'auteur) et du WPPT (droits voisins) par le Canada et l'adhésion de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. On relèvera également les déclarations faites par plusieurs pays relatives aux articles II et III de l'Annexe à la Convention de Berne (droit d'auteur)<sup>164</sup>.

Par ailleurs, le Yémen est devenu membre de l'Organisation mondiale du commerce<sup>165</sup>. En cette qualité, il lui incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C., article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>).

**79. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.** — Par une décision du 14 avril 2014 « concernant la conclusion, au nom de l'Union eu-

ropéenne, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique »<sup>166</sup>, le Conseil de l'Union européenne a approuvé ledit Protocole. Celui-ci entrera en vigueur le 12 octobre 2014<sup>167</sup>. Le Parlement européen et le Conseil ont par ailleurs adopté dans la foulée un règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 « relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation »<sup>168</sup>. Il entrera en vigueur à la même date que le Protocole, sous réserve des articles 4, 7 et 9 qui entreront en vigueur le 12 octobre 2015<sup>169</sup>.

Le Protocole de Nagoya, adopté le 29 octobre 2010, complète la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, laquelle est censée apporter une réponse aux phénomènes de « bioprospection » et de « biopiraterie »<sup>170</sup> grâce à la mise sur pied d'un système d'« Access and Benefit Sharing » (ABS). Ce système d'ABS aurait été imaginé en réponse au renforcement des droits de propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement, spécialement du fait de la conclusion de l'Accord sur les A.D.P.I.C.<sup>171</sup> Le Protocole poursuit ainsi l'un des trois objectifs de la Convention, en l'occurrence le « partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »<sup>172</sup>, et doit permettre d'appliquer avec efficacité ses articles 15 (relatif à l'accès aux ressources génétiques) et 8, j) (relatif aux connaissances traditionnelles)<sup>173 174</sup>.

Spécialement, on relèvera que le Protocole précise les conditions dans lesquelles l'accès aux ressources génétiques (article 6) et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 7) peut intervenir<sup>175</sup>. Il prévoit par ailleurs le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation<sup>176</sup> à des fins de recherche et développement ou résultant des applications et de leur commercialisation subséquente, étant entendu que les conditions de ce partage doivent avoir été convenues d'un commun accord (article 5)<sup>177</sup>. Il est également prévu que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'accès se fera conformément aux principes posés par le Protocole (articles 15 et 16) ainsi que des mesures appro-

tution dans le livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique », *M.B.*, 28 janvier 2014, p. 6918; le paragraphe 4 de cette disposition a été inséré par la loi du 26 décembre 2013 « portant insertion du livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » dans le Code de droit économique, et portant insertion d'une définition et d'un régime de sanctions propres au livre XVII dans ce même Code », *M.B.*, 28 janvier 2014, p. 6923).

(158) Article XVII.37, 1<sup>o</sup>, f), du Code, inséré par la loi du 28 mars 2014 « portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1<sup>er</sup> du Code de droit économique », *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35201. *Voy. supra*, n° 55.

(159) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, « De intellectuele eigendomsrechten verankerd in het Wetboek Economisch Recht : een eerste analyse », *I.R.D.I.*, 2014, p. 452. *Voy. également* l'avis du 13 septembre 2013 du Conseil de la propriété intellectuelle « sur l'avant-projet de loi portant insertion d'un livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions spécifiques au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code », disponible sur [http://economie.fgov.be/fr/binaries/Avis\\_CPI\\_13092013\\_FR\\_tcm326-236803.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Avis_CPI_13092013_FR_tcm326-236803.pdf) (20 août 2014). *Adde* :

B. VANBRABANT, « L'ancrage de la propriété intellectuelle dans le droit économique : codification et régulation du marché (livre XI) », *J.T.*, 2014, pp. 737 et s.

(160) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 456, n° 9.

(161) Pour plus de clarté, nous débuterons sous chacun d'eux par le commentaire du Code.

(162) Sur ce Traité, *voy. notre chronique*, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.

(163) Sur ce Traité, *voy. notre chronique*, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n° 42.

(164) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, *voy. le site de l'O.M.P.I.* : [http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country\\_id=ALL&start\\_year=2014&end\\_year=ANY&treaty\\_all=ALL&search\\_what=N](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2014&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N) (21 août 2014).

(165) [http://www.wto.org/french/news\\_f/news14\\_f/acc\\_yem\\_26jun14\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news14_f/acc_yem_26jun14_f.htm) (21 août 2014).

(166) *J.O.U.E.* L 150/231 du 20 mai 2014.

(167) L'article 33, § 1<sup>er</sup>, du Protocole prévoit son entrée en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, lequel a été déposé par l'Uruguay le 14 juillet 2014 (*voy. http://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/* (14 août 2014)).

(168) *J.O.U.E.* L 150/59 du 20 mai 2014. Il semblerait qu'il soit l'objet d'un recours en annulation devant la Cour de justice, *voy. le billet* du 6 août 2014 « German plant breeders challenge EU Ngyoa Regulation

- allege threatens biodiversity », disponible sur <http://ipkitten.blogspot.be/2014/08/german-plant-breeders-challenge-eu.html> (21 août 2014).

(169) *Voy.* l'article 17 du règlement.

(170) « As a result of development and technological innovation, a wide range of industries have evolved that use genetic resources and are active in "bioprospecting" - the exploration and collection of biological resources for commercial purposes. (...) In this context, the term "biopiracy" emerged to describe the methods used by corporations from industrialized countries to claim ownership or otherwise take advantage of the genetic resources and traditional knowledge that exist in developing countries » (A. SMAGADI, « Analysis of the Objectives of the Convention on Biological Diversity : Their Interrelation and Implementation Guidance for Access and Benefit Sharing », *31 Colum. J. Envtl. L.* 243, 2006, p. 250).

(171) *Voy.* de manière générale S. WEST, « Institutionalised Exclusion : The Political Economy of Benefit Sharing and Intellectual Property », *8 Law Env't & Dev. J.* 19, 2012, spécialement pp. 30 et s.

(172) Les deux autres objectifs sont la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (article 1<sup>er</sup> de la Convention).

(173) *Voy.* le préambule ainsi que l'article 3 du Protocole.

(174) De manière générale sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, *voy.* N. BRAHY, *The property regime of*

*biodiversity and traditional knowledge - Institutions for conservation and innovation*, Bruxelles, Larcier, 2008.

(175) Le conditionnement de l'accès repose sur trois principes de base : la souveraineté de l'État sur les ressources génétiques, la nécessité d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord. *Voy. en ce sens* à propos de l'article 15 de la Convention, A. SMAGADI, « Analysis of the Objectives of the Convention on Biological Diversity : Their Interrelation and Implementation Guidance for Access and Benefit Sharing », *31 Colum. J. Envtl. L.* 243, 2006, p. 250.

(176) Les termes « utilisation des ressources génétiques » employés dans le protocole (notamment son article 5) s'entendent d'une manière restreinte aux « activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques », *voy. la définition* à l'article 2, c).

(177) Dans la mesure où les détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels ne se voient pas investis du droit de contrôler leur utilisation, mais seulement d'en conditionner l'accès, il ne s'agit pas de droits de propriété intellectuelle. Toutefois, ce système d'ABS ne peut se comprendre que dans le cadre général de la propriété intellectuelle. *Voy. de manière générale* S. WEST, « Institutionalised Exclusion : The Political Economy of Benefit Sharing and Intellectual Property », *8 Law Env't & Dev. J.* 19, 2012.



priées pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques (article 17).

Ces différentes mesures se retrouvent dans le règlement (UE) n° 511/2014, pour ce qui concerne les utilisateurs de ressources génétiques (et connaissances traditionnelles associées) à des fins de recherche et de développement<sup>178</sup>. Le règlement entend ainsi définir un « cadre clair et stable » assurant la mise en œuvre du Protocole et la poursuite des objectifs de la Convention, « (...) tout en augmentant les possibilités d'activités de recherche et de développement axées sur la nature dans l'Union »<sup>179</sup>.

**80. Accords de transfert de technologies.** — Le règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 « relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie » a été publié et est entré en vigueur durant la période considérée (respectivement les 28 mars et 1<sup>er</sup> mai 2014)<sup>180</sup>. Sa publication au *Journal officiel* s'est accompagnée de celle de la communication de la Commission fixant les « Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories de transfert de technologie »<sup>181</sup>.

Ce nouveau règlement d'exemption par catégorie remplace le précédent règlement (CE) n° 772/2004 « concernant l'application de l'article 81, § 3, du Traité à des catégories d'accords de transfert de technologie »<sup>182</sup>, expiré le 30 avril 2014. À titre transitoire, il est prévu que le bénéfice de l'exemption perdura pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 avril 2015 pour les accords en vigueur au 30 avril 2014 qui ne remplissent pas les conditions du nouveau règlement n° 316/2014, mais satisfont à celles prévues par l'ancien règlement n° 772/2004.

Relevant principalement du droit de la concurrence, il ne nous revient pas d'entrer dans le détail de ce règlement. Relevons simplement que dans les grandes lignes, il conserve la logique et la structure de son prédécesseur<sup>183</sup>.

**81. Droits intellectuels dans les marchés publics et les contrats de concession.** — Trois directives du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, respectivement « sur l'attribution de contrats de concession » (2014/23/UE)<sup>184</sup>, « sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE » (2014/24/UE)<sup>185</sup> et « relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE » (2014/25/UE)<sup>186</sup> ont été adoptées et publiées pendant la période considérée. Les États membres sont tenus de les transposer au plus tard le 18 avril 2016.

Les trois directives comportent certaines dispositions relatives aux droits intellectuels. Elles prévoient de manière générale qu'une nouvelle procédure d'attribution de concession ou de passation de marché

doit être engagée lorsque des modifications substantielles ont été apportées à la concession ou au marché initial, notamment lorsque ces modifications portent sur l'attribution de droits de propriété intellectuelle<sup>187</sup>. Elles prévoient également que les procédures qu'elles mettent sur pied pourront se faire sans publication ou mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour des raisons de protection de droits intellectuels<sup>188</sup>. Elles précisent encore dans quelle mesure il peut être fait référence « à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée » dans les spécifications techniques figurant dans les documents de concession ou de marché<sup>189</sup>.

**82. Conseil de la propriété intellectuelle.** — Un arrêté royal du 19 avril 2014 « modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la propriété intellectuelle » a été publié pendant la période considérée<sup>190</sup>. Il modifie légèrement la composition et le fonctionnement dudit Conseil.

**83. Noms de domaine.** — Outre l'insertion de dispositions relatives aux noms de domaine dans le Code de droit économique (voy. *supra*, n° 77), deux éléments doivent être mentionnés.

Premièrement, par une décision d'exécution du 11 avril 2014 « relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau.eu »<sup>191</sup>, la Commission a à nouveau désigné European Registry for Internet Domains (EURid) en tant que registre du domaine de premier niveau.eu chargé de l'organisation, de la gestion et de l'administration dudit domaine. Elle abroge la décision précédente (qui avait par ailleurs désigné EURid)<sup>192</sup>.

Deuxièmement, DNS Belgium est devenu durant la période considérée le registre internet pour les extensions de domaine « .brussels » et « .vlaanderen »<sup>193</sup>. Le lancement des différentes phases d'enregistrement a commencé lors de la période suivante (le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour les titulaires de marques) et se poursuivra jusqu'en 2015<sup>194</sup>.

## B. Droit d'auteur et droits voisins

**84. Code de droit économique.** — La matière du droit d'auteur<sup>195</sup>, qui figure aujourd'hui au titre 5 du livre XI, a fait l'objet d'importantes modifications.

Plusieurs d'entre elles sont justifiées par la nécessité de transposer la directive 2011/77/UE « modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins »<sup>196</sup>. Il est ainsi prévu un allongement de la durée du droit voisin de cinquante à septante ans pour l'artiste-interprète ou exécutant dont l'exécution a fait l'objet d'une fixation dans un phonogramme licitement publié ou communiqué au public dans les cinquante ans de la prestation (article XI.208, alinéa 2). Il en va de même du droit du

(178) Voy. la définition d'« utilisateur » à l'article 3, 4), du règlement, lu en conjonction avec l'article 3, 5), ainsi que le considérant 18 (« Le Protocole de Nagoya [article 8, a)] établit l'obligation de promouvoir et d'encourager la recherche liée à la diversité biologique, notamment la recherche à des fins non commerciales »).

(179) Voy. le considérant 9 du règlement.

(180) *J.O.U.E.* L 93/17 du 28 mars 2014.

(181) *J.O.U.E.* C 89/3 du 28 mars 2014.

(182) *J.O.U.E.* L 123/11 du 27 avril 2004. Sur ce règlement, voy. notamment A. PUTTEMANS, « Le règlement d'exemption (n° CE/772/2004) applicable aux licences de technologie (brevet, savoir-faire, droit d'auteur sur logiciel, dessin ou modèle) », *Aspects récents du droit de la concurrence*, UB<sup>3</sup>, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 75; M. BUYDENS et L. DE MUYTER, « Le nouveau règlement d'exemption par catégorie pour les

accords de transfert de technologie », *Cah. jur.*, 2004, p. 125; P.-M. LOUIS, « Le nouveau règlement d'exemption par catégorie des accords de transfert de technologie : une modernisation et une simplification », *Cah. dr. eur.*, 2004, p. 377.

(183) Définition du champ d'application (voy. la définition des « accords de transfert de technologies » à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, c); distinction entre entreprises concurrentes et non concurrentes (voy. la définition des « entreprises concurrentes » à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, n); bénéfice de l'exemption en fonction des parts de marché cumulées détenues par les parties à l'accord (les seuils sont toujours fixés respectivement à 20 et 30% suivant que les entreprises sont en situation de concurrence ou non, voy. l'article 3); liste des clauses « noires » (restrictions caractérisées, voy. l'article 4); liste des clauses « dissociables » (restrictions exclues, voy. l'article 5); modalités du retrait individuel de l'exemption (voy. l'article 6).

(184) *J.O.U.E.* L 94/1 du 28 mars

2014.

(185) *J.O.U.E.* L 94/65 du 28 mars 2014.

(186) *J.O.U.E.* L 94/243 du 28 mars 2014.

(187) Considérant 75 de la directive 2014/23/UE; considérant 107 de la directive 2014/24/UE; considérant 113 de la directive 2014/25/UE.

(188) Article 31, § 4, d), de la directive 2014/23/UE; article 32, § 2, b), iii), de la directive 2014/24/UE; article 50, c), iii), de la directive 2014/25/UE.

(189) Article 36, § 2, de la directive 2014/23/UE; article 42, § 4, de la directive 2014/24/UE; article 60, § 4, de la directive 2014/25/UE.

(190) *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39179.

(191) *J.O.U.E.* L 109/41 du 12 avril 2014.

(192) Décision de la Commission du 21 mai 2003 « relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau.eu », *J.O.U.E.* L 128/29 du 24 mai 2003. Le contrat conclu par la Commission avec EURid en suite de cette première décision ar-

rive à expiration lors de la période suivante, le 12 octobre 2014 (voy. le considérant 2 de la décision d'exécution).

(193) Voy. le billet du 7 février 2014 « DNS Belgium devient le registre internet pour vlaanderen et brussels », disponible sur le site de DNS Belgium : <http://www.dnsbelgium.be/fr/nouvelles/dns-belgium-echance-le-registre-internet-pour-vlaanderen-brussels> (23 août 2014).

(194) Voy. la page y consacrée sur le site de DNS Belgium : <http://www.dnsbelgium.be/fr/gtdl-chronologie> (23 août 2013).

(195) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 466-492, nos 59-170.

(196) *J.O.U.E.* L 265/1 du 11 octobre 2011. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2012, pp. 361-362, n° 47. Le délai pour la transposition est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2013, voy. notre précédente chronique *J.T.*, 2014, p. 498, n° 92.





producteur de phonogramme (article XI.209, alinéa 6). Par ailleurs, il est prévu au profit de l'artiste qui a cédé ses droits au producteur de phonogrammes un droit de résiliation dans le cas où ce dernier, cinquante après la publication ou la communication licite du phonogramme, n'offre pas à la vente des exemplaires en quantité suffisante et/ou<sup>197</sup> ne le met pas à disposition du public *on demand* (article XI.210, § 1<sup>er</sup>). En outre, deux mesures sont mises en place qui visent à garantir que les artistes qui ont cédé leurs droits, suivant le cas contre une rémunération récurrente ou non récurrente, bénéficieront effectivement de la prolongation de la durée de leurs droits<sup>198</sup>. Dans le premier cas, c'est le principe de la « table rase »<sup>199</sup> qui est prévu, suivant lequel aucune avance ni déduction définie contractuellement ne pourra être retranchée des paiements dont l'artiste bénéficiera à partir de la cinquante et unième année (article XI.210, § 5). Dans le second cas, l'artiste aura droit à une rémunération annuelle supplémentaire à partir de la cinquante et unième année, laquelle est incessible et soumise à la gestion collective obligatoire, et pour le paiement de laquelle le producteur de phonogramme devra réserver 20% des recettes perçues au titre de l'exploitation dudit phonogramme durant l'année précédente (article XI.210, §§ 2-4). Le régime transitoire est par ailleurs précisé<sup>200</sup>.

À l'inverse de la directive 2011/77 précitée, la directive 2014/26/UE « concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur », adoptée pendant la période considérée et sur laquelle nous reviendrons (*infra*, n° 86), n'a pas expressément fait l'objet d'une transposition dans le Code<sup>201</sup>. Cela étant, à l'instar du législateur européen<sup>202</sup>, le législateur belge fut inspiré lors de l'élaboration du Code d'une même volonté d'« accroître la transparence de la gestion de ces droits »<sup>203</sup>. Ainsi, un chapitre<sup>204</sup> y est spécialement consacré. Il institue au sein du S.P.F. Économie un service de régulation du droit d'auteur et des droits voisins (ci-après « service de régulation »), chargé d'une mission de contrôle, de conseil et de médiation<sup>205</sup> (articles XI.274 à XI.277)<sup>206</sup>. Il exercera sa mission de contrôle (qui porte sur « l'activité de valorisation du droit d'auteur et des droits voisins ») aux côtés de celle du service de contrôle des sociétés de gestion des droits (qui consiste en un « contrôle prudentiel de l'organisation interne, comptable et administrative »)<sup>207-208</sup>. Une procédure d'avertissement par chacun de ces services est organisée (articles XV.31/1 et X.31/2). La cour d'appel de Bruxelles, siégeant

comme en référé, sera seule compétente pour connaître des recours introduits par le service de régulation ou contre une de ces décisions (articles XI.340 et XI.341).

Au-delà de ce contrôle externe, certaines obligations des sociétés de gestion ont été précisées, ayant trait aux majorations (pour absence de déclaration ou déclaration insuffisante par l'utilisateur)<sup>209</sup>, aux rémunérations facturées aux ayants droit pour les services de gestion, aux frais de gestion (article XI.252)<sup>210</sup> et au sort des droits non attribuables (article XI.264). Anticipant sur la transposition de la directive 2014/26<sup>211</sup>, le législateur a également prévu une procédure de plainte auprès des sociétés de gestion, ouverte tant aux membres et ayants droit qu'aux utilisateurs (article XI.258). Des dispositions spécifiques sont par ailleurs consacrées aux relations entre ces derniers et les sociétés de gestion pour ce qui concerne la négociation des licences et l'échange d'informations<sup>212</sup> (articles XI.272 et XI.273)<sup>213</sup>.

Une grande nouveauté est introduite en matière de droit de suite, pour lequel il est désormais mis sur pied un système de gestion collective obligatoire (article XI.177)<sup>214</sup>. Celui-ci fonctionnera par l'entremise d'une plate-forme unique créée par les sociétés de gestion qui gèrent le droit de suite, à laquelle les reventes seront notifiées et les droits payés<sup>215</sup>. Avec la mise en place de ce système, il ne sera plus possible pour les auteurs et ayants droit d'exiger leur droit de suite sur une base individuelle auprès d'un revendeur<sup>216</sup>. On relèvera que ceci vaut pour les auteurs qui ne sont pas membres d'une société de gestion collective (article XI.177, § 2)<sup>217</sup> ainsi que pour les ayants droits individuels étrangers<sup>218</sup>.

Une autre grande nouveauté concerne la retransmission par câble. Il est ainsi prévu que l'auteur ou l'artiste-interprète ou exécutant qui a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvre audiovisuelle (notamment dans le cadre de la présomption de cession, voy. *infra*) conserve le droit (auquel il ne peut renoncer) d'obtenir une rémunération au titre de la transmission par câble (article XI.225, §§ 1<sup>er</sup>-2). Ce droit est soumis à la gestion collective obligatoire<sup>219</sup> (§ 3) et est perçu au travers d'une plate-forme unique<sup>220</sup> (§ 4). La mise sur pied du service de régulation a également entraîné en la matière quelques nouveautés<sup>221</sup>.

On mentionnera par ailleurs les dispositions relatives à la présomption de cession dans le cas des œuvres audiovisuelles qui adaptent légèrement les textes précédents<sup>222</sup> et alignent la situation des artistes-inter-

(197) La loi emploie la conjonction « ou ». Toutefois la question n'est pas tranchée quant à savoir si un seul de ces deux actes suffit pour éviter la déchéance, voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 36.

(198) Voy. le considérant 10 de la directive 2006/116/CE.

(199) Voy. le considérant 14 de la directive 2006/116/CE.

(200) Voy. l'article 40, § 4, de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique » (voy. *supra*, note 150).

(201) Sous réserve de ce qui sera dit *infra* à propos de l'article XI.272.

(202) Voy. les nombreuses occurrences et références faites à la transparence dans les considérants de la directive 2014/26 (considérants 5, 9, 28, 34, 36, 41, 45 et 55).

(203) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 9. Voy. également M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 466, n° 59.

(204) Chapitre 10 du titre 5 du livre XI, intitulé « De la transparence du droit d'auteur et des droits voisins ».

(205) En confiant cette mission de médiation au Service de régulation, le législateur anticipe la transposition de la directive 2014/26 (article 34, relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges), voy. A. DE FRANCOUEN, « Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits

voisins et l'octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge? », *Ing.-cons.*, 2014, p. 199.

(206) Sur le service de régulation (en ce compris ses membres, article XI.278) et ses différentes missions, voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 54-59; M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 488-490, n°s 154-162.

(207) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 59.

(208) Les dispositions relatives à ce dernier (XI.279 à XI.283) ont fait l'objet d'une codification à droit constant, voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 59 (« [il] s'agit pour l'essentiel de la reprise des dispositions légales contenues dans la loi du 10 décembre 2009 modifiant en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur »).

(209) Il est par ailleurs prévu que le Roi pourra déterminer leur montant, afin de garantir leur caractère indemnitaire et d'éviter qu'elles ne constituent des clauses pénales (voy. l'article XI.253, § 3 et l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 51).

(210) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 48-50. Voy. également M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 485-486, n°s 145-147.

(211) Voy. l'article 33 de la directive. Voy. également A. DE FRANCOUEN,

*op. cit.*, p. 199.

(212) On relèvera que l'obligation qui pèse sur l'utilisateur de fournir « dans les meilleurs délais » (l'emploi de ces termes vague est critiquable, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 498, n° 200) à la société de gestion les informations pertinentes relatives à l'utilisation des œuvres et/ou prestations protégées est sanctionnée pénalement (article XV.110).

(213) L'exposé des motifs (*op. cit.*, p. 54) indique clairement que ces dispositions sont inspirées de l'article 15 de la proposition de directive (aujourd'hui article 16 de la directive 2014/26).

(214) Il est ainsi fait usage de la faculté laissée aux États membres de prévoir une gestion obligatoire ou facultative, voy. l'article 6, § 2, de la directive 2001/84/CE « relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale », *J.O.U.E. L 272/32* du 13 octobre 2001.

(215) On notera au passage que l'obligation des professionnels de fournir les informations nécessaires à la perception et à la répartition des droits est sanctionnée pénalement (article XV.110, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

(216) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 28.

(217) Il s'agit là d'une sorte de mécanisme d'*extended collective licensing*. Il n'est toutefois pas porté atteinte au caractère exclusif du droit, le droit de suite étant un droit à rému-

nération dont les tarifs sont fixés par l'article 4 de la directive.

(218) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 28.

(219) À l'instar du droit de retransmission par câble (article XI.224).

(220) Tant qu'elle n'est pas mise en place, le droit à rémunération peut être réclamé directement par les sociétés de gestion auprès des câblodistributeurs (§ 5).

(221) Articles XI.226 (tenue par le service de régulation d'un registre des contrats autorisant la retransmission par câble); XI.227 (obligation des câblodistributeurs d'informer le service de régulation des montants dont ils sont débiteurs à raison de retransmissions). Voy. également l'article XI.228 (possibilité de faire appel au service de régulation en cas d'impossibilité de parvenir à un accord autorisant la retransmission par câble).

(222) La principale modification réside dans le remplacement des termes « recettes brutes » par le terme « recettes », de manière cohérente avec son emploi dans la directive 2011/77/CE « modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins » (considérant 11). Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 31; M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 469, n° 72.



prêtes ou exécutants sur celle des auteurs (articles XI.182, XI.183 et XI.206). Ces légères adaptations occultent les intérêts sous-jacents des parties intéressées, lesquelles ne sont pas parvenues à s'accorder lors des travaux d'élaboration de la loi<sup>223</sup>. Aussi a-t-il été prévu un mécanisme qui garantit que le sujet continuera d'être traité sous la prochaine législature<sup>224</sup>.

S'agissant des exceptions au droit (articles XI.189 et s.), on relèvera avec intérêt que le Code distingue désormais clairement entre l'exécution dans le cercle de famille (article XI.190, 3<sup>o</sup>) et l'exécution dans le cadre d'activités scolaires<sup>225</sup> (article XI.190, 4<sup>o</sup>) (comp. ancien article 22, § 1<sup>er</sup>, 3 L.D.A.). Ainsi il est désormais précisé que le bénéfice de cette dernière exception n'est pas limité au cas où l'exécution a lieu dans les locaux de l'établissement d'enseignement<sup>226</sup>. Le caractère impératif des exceptions est rappelé et la réserve anciennement faite pour le cas des œuvres mises à disposition du public *on demand* est supprimée (article XI.193) (comp. ancien article 23bis L.D.A.).

Concernant la licence légale pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant, les termes « communication d'une prestation dans un lieu public » (ancien article 41 L.D.A.) sont remplacés par les termes « exécution publique d'une prestation » (article XI.212), qui constitue une forme particulière de « communication au public »<sup>227</sup>. Il revient au Roi notamment de déterminer le montant de la rémunération équitable<sup>228</sup> et il lui a même été conféré le pouvoir de définir dans quels cas l'exécution revêt un caractère public au sens de cette disposition<sup>229</sup> (article XI.213). Par ailleurs, il est prévu que la clé de répartition entre producteurs et artistes est impérative et que la part de la rémunération à laquelle ont droit ces derniers est inaccessibles (article XI.214).

D'autres systèmes de rémunération des exceptions ont été adaptés<sup>230</sup>, notamment pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice<sup>231</sup>. Il en va ainsi de la rémunération pour prêt public (articles XI.243 et s.)<sup>232</sup>. Par ailleurs, comme pour le cas des utilisations secondaires de prestations (paragraphe précédent), le principe du caractère impératif de la clé de répartition de la rémunération et du caractère inaccessible de la part revenant à l'auteur est désormais généralisé à tous les droits à rémunération<sup>233</sup>. Quant aux conditions et modalités des rémunérations, la tâche de les définir est déléguée au Roi.

En matière de programmes d'ordinateur<sup>234</sup> (titre 6 du livre XI), la codification s'est opérée essentiellement à *droit constant*. L'exposé des mo-

tifs indique que « (...) sauf quelques modifications (...), les articles XI.294 à articles XI.304 reprennent intégralement la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (...) »<sup>235</sup>.

Pareillement en matière de droit *sui generis* sur les bases de données<sup>236</sup> (titre 7 du livre XI), la codification s'est opérée essentiellement à *droit constant*. L'exposé des motifs indique que « [s]auf quelques modifications (...), [les] articles [XI.305 à XI.318] reprennent intégralement les articles 3 à 12ter et 13 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (...) »<sup>237</sup>.

**85. Signature par l'Union européenne du Traité de Marrakech.** — La décision du Conseil du 14 avril 2014 « relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées » a été publiée pendant la période considérée<sup>238</sup>.

**86. Gestion collective et licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne.** — La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » a été publiée pendant la période considérée<sup>239</sup>. Les États membres sont tenus de la transposer au plus tard le 10 avril 2016.

Ainsi qu'il ressort de son intitulé, la directive comporte deux grands volets.

Le premier volet « (...) définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par [tout organisme] de gestion collective<sup>240</sup> » (article 1<sup>er</sup>). Certaines de ces exigences s'appliquent par ailleurs aux « entités de gestion indépendante »<sup>241</sup> (voy. l'article 2, § 4), pour lesquelles il n'existe pas de régime particulier en droit belge<sup>242</sup>. Ainsi que nous l'avons évoqué *supra* (n<sup>o</sup> 84), le fonctionnement des sociétés de gestion collective a fait l'objet d'une attention toute particulière du législateur belge lors de l'adoption du Code de droit économique, qui n'a toutefois pas saisi

(223) Voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 468, n<sup>o</sup> 68 : « De beaplingen rond het vermoeden van overdracht van de oud artikelen 18 en 36 AW vormden een van de knelpunten tijdens de voorbereidende werkzaamheden. De uiteindelijk goedgekeurde teksten laten dit nochtans niet vermoeden nu ze dicht aansluiten bij de voorheen bestaande situatie ». Sur les différentes questions et la position des différentes parties intéressées sur celles-ci, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 469-470, n<sup>os</sup> 73-75. Voy. également l'avis du 13 septembre 2013 du Conseil de la propriété intellectuelle, *op. cit.*, pp. 9-14.

(224) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 80. Voy. l'article 44 de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique » (voy. *supra*, note 150).

(225) La notion d'« activités scolaires » demeure par contre imprécise, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 472, n<sup>o</sup> 86.

(226) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 32.

(227) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 39 : « "L'exécution publique d'une prestation" est une forme de communication au public d'une prestation, où le public est présent au lieu d'origine de la communication via l'appareil, contrairement à une

communication à distance. (...) le terme "exécution" devra être interprété conformément avec la directive 2006/115/CE et la jurisprudence de la Cour de justice européenne ». On relèvera que durant la période considérée, la Cour a clairement indiqué que l'interprétation des notions de communication au public retenues dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2001/29 et dans l'article 8, § 2, de la directive 2006/115 n'était pas identique, voy. C.J.U.E., 27 février 2014, *OSA c. Lécebne lãzne Mariãnské lãzne*, C-351/12, § 35. Voy. également C.J.U.E., 15 mars 2012, *SCF c. Mario Del Corso*, C-135/10, § 74. On relèvera également que suivant la jurisprudence de la Cour, le caractère lucratif de la communication n'est pas dénué de pertinence, à plus forte raison s'agissant du droit à rémunération équitable de l'article 8, § 2, de la directive 2006/115 (autre le second arrêt précité au § 88, voy. C.J.U.E., 15 mars 2012, *Phonographic Performance (Ireland) c. Ireland*, C-162/10, § 36). Aussi est-on en droit de se demander si ce droit est dû, comme semble l'indiquer l'exposé des motifs (*op. cit.*, p. 38), pour les exécutions secondaires sur le lieu de travail.

(228) La Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs est ainsi supprimée.

(229) Ce qui est critiquable, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 473-474, n<sup>o</sup> 94.

(230) Pour la copie privée, aucune modification importante n'a été opérée, voy. pour les légères adaptations et la compatibilité du système belge avec la jurisprudence de la Cour, M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 477-479, n<sup>os</sup> 109-114. Pour la reprographie, *ibidem*, p. 479, n<sup>os</sup> 115-117.

(231) L'exposé des motifs (*op. cit.*) fait expressément référence aux arrêts *Padawan* (pp. 9 et 44), *Austro-Mechana* (p. 45) et *VEWA* (p. 47) de la Cour.

(232) En réponse à la critique adressée au système belge par la Cour de justice (voy. C.J.U.E., 30 juin 2011, *VEWA c. État belge*, C-271/10), deux critères doivent désormais être pris en considération par le Roi pour la définition des montants, à savoir 1<sup>o</sup> le volume de la collection de l'institution de prêt et/ou 2<sup>o</sup> le nombre de prêt par institution (article XI.244, alinéa 2).

(233) Voy. les articles XI.234, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4-6 (copie privée); XI.239, alinéas 6-7 (reprographie); XI.242, alinéas 5-6 (reproduction et communication à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique); XI.245, § 3 (prêt public).

(234) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 492, n<sup>o</sup> 171.

(235) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 63.

(236) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et

V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 492, n<sup>o</sup> 172.

(237) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 63.

(238) *J.O.U.E.* L 115/1 du 17 avril 2014. Sur le Traité voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n<sup>o</sup> 48.

(239) *J.O.U.E.*, 20 mars 2014, L 84/72. Sur cette directive, voy. A. DE FRANCOUEN, « Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge? », *Ing.-cons.*, 2014, p. 191; S. NERISSON, « La directive 2014/26/UE du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins : vol au-dessus de vaches sacrées intouchables », *Pl.*, 2014, p. 135. Voy. également en Belgique sur la proposition de directive notre chronique, *J.T.*, 2013, p. 391, n<sup>o</sup> 43; A. DIETZ, « The Proposal of the EU Commission for a Directive on Collecting Societies and Cultural Diversity - a Missed Opportunity », *A&M*, 2014, p. 90.

(240) Voy. la définition à l'article 3, a), de la directive. La définition des « sociétés de gestion de droits » retenue par le droit belge (articles XI.246 et XI.247) paraît conforme, en ce sens A. DE FRANCOUEN, *op. cit.*, pp. 194-195.

(241) Voy. la définition à l'article 3, b), de la directive.

(242) A. DE FRANCOUEN, *op. cit.*, p. 194.





l'occasion pour transposer la directive (pas encore adoptée à l'époque). Cela étant, une loi du 10 décembre 2009<sup>243</sup>, poursuivant un but identique à la directive<sup>244</sup>, avait déjà modifié dans le même sens les dispositions du droit belge relatives au statut et au contrôle des sociétés de gestion. Dès lors, la transposition de ce volet de la directive ne devrait pas bouleverser le droit positif pas plus que la pratique des sociétés de gestion<sup>245</sup>, même si certaines modifications seront nécessaires<sup>246</sup>. Un auteur ayant récemment identifié l'impact de la directive sur le droit belge, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à sa contribution quant à ce premier volet<sup>247</sup>.

Le second volet, entièrement neuf pour ce qui concerne le droit belge, est consacré aux « (...) conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droit d'auteur sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne » (article 1<sup>er</sup>). L'objectif est d'assurer l'émergence d'un marché unique des services de musique en ligne<sup>248</sup> en « (...) créa[nt] les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière d'octroi de licences par les organismes de gestion collective dans un contexte de plus en plus transfrontalier »<sup>249</sup>. Sans entrer dans le détail de ce second volet (commenté par ailleurs<sup>250</sup>), on peut synthétiser le système mis en place comme suit. Les articles 24 à 28 énoncent une série d'impératifs à respecter par les organismes de gestion collective pour pouvoir délivrer des licences multiterritoriales. *A priori*, seuls les « gros » organismes de gestion collective y satisferont et seront donc en mesure de délivrer les dites licences<sup>251</sup>. Aussi, les articles 29 à 31 fixent des règles spécifiques visant à faciliter la représentation de l'ensemble des répertoires des différents organismes de gestion collective (même de ceux qui n'octroient pas de licences multiterritoriales)<sup>252</sup>, ce dans le but de lutter contre la désagrégation des répertoires<sup>253</sup>. Relevons encore qu'il est dérogé à ce système pour les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision (article 32).

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication du 24 mai 2011<sup>254</sup>.

**87. Compétence du tribunal de commerce.** — L'article 575 du Code judiciaire a été modifié par une loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel »<sup>255</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il fait du tribunal de commerce le « juge naturel » pour les demandes entre entreprises (ou dirigées contre une entreprise par une personne qui n'agit pas en cette qualité) relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données<sup>256</sup>.

**88. Sociétés de gestion collective.** — Aux côtés des dispositions consacrées aux sociétés de gestion collective dans le Code de droit économique (*supra*, n° 84) et dans la directive 2014/26 (*supra*, n° 86),

la période considérée a encore vu l'adoption et la publication d'un arrêté royal du 25 avril 2014 « relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité annuelle et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir »<sup>257</sup>. Certaines de ces dispositions entrent en vigueur lors de la période suivante, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, d'autres le 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'arrêté royal assure par ailleurs l'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 2015 également) de certaines dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion<sup>258 259</sup>.

L'arrêté définit les exigences minimales en matière d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne des sociétés de gestion (articles 2 à 7), les règles particulières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion (articles 8 à 20) et les informations minimales à fournir (articles 21 et 22).

**89. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs.** — Quatre arrêtés royaux relatifs au montant de la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due par divers opérateurs économiques sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>260</sup>.

## C. Marques

**90. Code de droit économique.** — La matière du droit des marques étant régie par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et échappant de ce fait à la compétence du seul législateur belge, celle-ci n'a pas été intégrée dans le Code, lequel renvoie simplement à la Convention. Toutefois, les dispositions du Code relatives à l'action en cessation (articles XVII.14 et s.), à l'exercice de la surveillance et la recherche et la constatation des infractions et aux sanctions administratives et pénales (livre XV) sont d'application à la matière des marques (voy. le titre 4 du livre XI et son unique article XI.163).

**91. Traité de Singapour sur le droit des marques.** — Le Traité de Singapour sur le droit des marques est entré en vigueur à l'égard de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.) le 8 janvier 2014<sup>261</sup>.

**92. Cour de justice Benelux.** — Deux éléments doivent être mentionnés.

Premièrement, les trois États du Benelux ont signé le 21 mai 2014 un Protocole « portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins et modèles) »<sup>262</sup>. Celui-ci prévoit que la Cour de justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions finales de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.) prises dans l'exécution de ses tâches en application de la Convention (nouvel article 1.15bis)<sup>263</sup>. Il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

(243) Loi « modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins », *M.B.*, 23 décembre 2009, p. 80461.

(244) A. DE FRANCKQUEN, *op. cit.*, p. 195.

(245) En ce sens, A. DE FRANCKQUEN, *op. cit.*, p. 200.

(246) En particulier s'agissant du régime spécifique aux « entités de gestion indépendante » (article 2, § 4), de la possibilité pour les titulaires de droit d'octroyer des licences en vue d'une utilisation non commerciale (article 5, § 3), de la fonction de surveillance (article 9), de certaines obligations à charge des personnes qui gèrent les activités d'un organisme de gestion collective (article 10), du délai dans lequel l'organisme de gestion collective doit verser les sommes perçues aux titulaires de droit (article 13, § 2) et des informations qu'il est tenu de fournir, notamment dans le rapport de trans-

parence annuel (articles 18-22).

(247) Voy. A. DE FRANCKQUEN, *op. cit.*

(248) Voy. le considérant 38 de la directive.

(249) Considérant 40 de la directive.

(250) Voy. les références note 239.

(251) En ce sens, A. DE FRANCKQUEN, *op. cit.*, p. 200; S. NERISSON, *op. cit.*, p. 144.

(252) L'article 29 prévoit qu'un organisme de gestion collective peut mandater un autre aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales de son répertoire, sans discrimination et de manière non exclusive. L'article 30 prévoit que l'organisme ainsi sollicité ne peut refuser le mandat s'il représente déjà ou propose déjà de représenter le répertoire d'un ou plusieurs autres organismes aux mêmes fins et pour la même catégorie de droits en ligne. L'article 31 prévoit enfin que dans le cas où leur organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterrito-

riales ou s'il ne conclut pas un accord de représentation au plus tard le 10 avril 2017, les titulaires de droit pourront lui retirer la gestion de leurs droits en ligne sur leurs œuvres musicales et octroyer les licences eux-mêmes directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme.

(253) Intervenue dans la deuxième moitié des années 2000 (et à laquelle il est donc tenté de remédier par ces dispositions). Sur cette problématique, voy. S. NERISSON, *op. cit.*, spéc. pp. 145-146.

(254) « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM(2011) 297 final. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 747-748, n° 61.

(255) *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40635.

(256) Voy. spécialement M.-C. JANS-

SENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 499, n° 204, note 428.

Voy. de manière générale I. VEROUSTRAEET et J.-P. LEBEAU, « Transferts de compétences : le tribunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise - Loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire (...) en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », *R.D.C.*, 2014, pp. 543 et s.

(257) *M.B.*, 27 juin 2014, p. 48238.

(258) Voy. *supra*, note 243.

(259) Voy. pour le détail l'article 25 de l'arrêté.

(260) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 499, n° 94.

(261) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 500, n° 96.

(262) Disponible sur le site de l'O.B.P.I. : <https://www.boip.int/wps/wcm/connect/www/0eb2023a-0545-4f5b-8db9-bb816a335efe/2.+Protocole+PIC+FR.pdf?MOD=AJPERES> (23 août 2014).

(263) Voy. l'exposé des motifs, disponible sur le site de l'O.B.P.I. : <https://>



Deuxièmement, un règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux » a été publié pendant la période considérée<sup>264</sup>. Dès lors qu'il touche spécialement à la matière du droit international privé, il est commenté par ailleurs *infra*, n° 138.

**93. Dispositifs médicaux et médicaments à usage humain.** — Une loi-programme du 26 décembre 2013<sup>265</sup>, entrée en vigueur durant la période considérée, a introduit dans la loi du 25 mars 1964 « sur les médicaments »<sup>266</sup> un article 19<sup>septies</sup> qui impose aux titulaires d'une marque de dispositifs médicaux distribués en Belgique et aux titulaires d'autorisation ou d'enregistrement de médicaments à usage humain commercialisés en Belgique d'introduire, avant le 30 septembre 2014, auprès de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, une déclaration des dépenses publicitaires et de *sponsoring* qui ciblent en tout ou en partie le marché belge en ce qui concerne la période du 1<sup>er</sup> février 2014 au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement (article 19<sup>octies</sup>).

#### D. Dessins et modèles

**94. Code de droit économique.** — Ce qui a été dit *supra* (n° 90) à propos du droit des marques vaut également *mutatis mutandis* pour le droit des dessins et modèles.

**95. Cour de justice Benelux.** — Voy. *supra*, n° 92.

#### E. Brevets

**96. Code de droit économique.** — En matière de brevets<sup>267</sup> (titre 1<sup>er</sup> du livre XI), le législateur a principalement procédé à une codification<sup>268</sup>. Un certain nombre de modifications est toutefois intervenu, lesquelles ont principalement pour objet de : préciser l'emploi des langues<sup>269</sup>, assouplir et simplifier le système des taxes<sup>270</sup>, préparer l'entrée en vigueur du brevet européen à effet unitaire et la juridiction unifiée du brevet<sup>271</sup>, préciser la portée de certaines dispositions<sup>272</sup>, aligner la pratique de l'Office de la propriété intellectuelle sur celle de l'Office européen des brevets<sup>273</sup> et centraliser le contentieux en matière de brevets<sup>274</sup>.

S'agissant spécialement des règles destinées à assurer la mise en place du droit européen des brevets, on relèvera que l'article XI.83, § 5, soumet les brevets européens sans effet unitaire aux dispositions de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet<sup>275</sup>, sous réserve des pos-

sibilités prévues par l'Accord de déroger à la compétence de la juridiction unifiée du brevet durant la période transitoire<sup>276</sup>. Quant au brevet européen à effet unitaire, le paragraphe 6 prévoit que « [l]orsque l'effet unitaire (...) a été enregistré en vertu du règlement 1257/2012, ce brevet européen est réputé n'avoir pas pris effet en tant que brevet national à la date de publication de la mention de sa délivrance dans le *Bulletin européen des brevets* »<sup>277 278</sup>. Par ailleurs, en conséquence de la très large délégation de compétence à la juridiction unifiée du brevet<sup>279</sup>, ce qui reste du contentieux des brevets (et des certificats complémentaires de protection) est désormais centralisé auprès du tribunal de commerce de Bruxelles (article XI.337).

On s'arrêtera également un instant sur le système de restauration des droits perdus à la suite du non-respect par le demandeur ou le titulaire d'un brevet d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte. Les dispositions légales instaurant ce système de restauration des droits sont entrées en vigueur durant la période considérée (sur ce point, voy. *infra*, n° 99). Une partie desdites dispositions sont intégrées au Code et viendront remplacer celles-ci lors de l'entrée en vigueur du Code. Tant dans le système actuellement en vigueur que dans celui prévu par le Code, il faut distinguer suivant le type de brevet.

Ainsi, pour les brevets et les demandes de brevets belges, la procédure de restauration est fixée par l'article XI.77 (actuellement l'article 70bis de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention<sup>280</sup>).

Pour les brevets européens désignant la Belgique, rédigés en anglais et pour lesquels une traduction dans l'une des langues nationales n'a pas été établie dans le délai prescrit (trois mois), il faut à nouveau distinguer suivant qu'ils ont été délivrés sur la base d'une demande introduite avant ou après le 13 décembre 2007.

Dans le premier cas, la procédure de restauration est régie par l'article 5, § 1<sup>er bis</sup>, de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux<sup>281</sup>, laquelle procédure correspond à celle prévue par l'article XI.77 du Code. L'article 5, § 4, (nouveau) de la loi prévoit par ailleurs l'application rétroactive de la procédure visée au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les brevets européens délivrés avant l'entrée en vigueur de cette disposition (le 1<sup>er</sup> janvier 2015). Il s'agit là d'une conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3/2014 du 16 janvier 2014 sur lequel nous reviendrons (*infra*, n° 101).

Dans le second cas, pour les brevets sans effet unitaire<sup>282</sup>, la procédure de restauration est prévue par l'article XI.83, § 2 (actuellement l'article 3, § 1<sup>er bis</sup>, de la loi du 21 avril 2007 « portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique »<sup>283</sup>). Ici également, celle-ci est applicable rétroactivement,

www.boip.int/wps/wcm/connect/www/d84a077e-65dd-4a3c-91e9-1f2e28337563/3.+EDMC+FR.pdf?MOD=AJPERES (23 août 2014).

(264) *J.O.U.E.* L 163/1 du 29 mai 2014.

(265) *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 103796.

(266) *M.B.*, 17 avril 1964, p. 4206.

(267) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 459-464, n°s 22-47. *Adde* : F. DE VISSCHER, « La propriété industrielle et les brevets d'invention en particulier dans le Code de droit économique », *Ing.-cons.*, 2014, pp. 309 et s.

(268) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 459, n° 22.

(269) Voy. l'article XI.62, § 8, relatif à l'emploi des langues avec l'Office de la propriété intellectuelle.

(270) Voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 461, n°s 33-35.

(271) Voy. nos précédentes chroniques, *J.T.*, 2013, p. 391, n° 46; *J.T.*, 2014, p. 20, n° 58.

(272) Voy. l'article XI.17 relatif à la date de dépôt de la demande; l'article XI.22 relatif à la rectification par le demandeur de brevet des fautes

d'expression ou de transcription; l'article XI.23, § 9, relatif aux effets de la demande de production du rapport de l'Office européen des brevets faite avant l'expiration de l'acquiescement de la taxe de recherche dans le cadre de la procédure de délivrance d'un brevet belge; l'article XI.25 relatif à la mise à disposition du public du dossier de brevet; l'article XI.27 relatif à la publication intégrale des brevets délivrés et des brevets modifiés (qui n'exige plus qu'elle s'accompagne d'un dessin caractéristique et d'un résumé du brevet); certaines dispositions relatives aux mandataires agréés (spécialement article XI.68; on relèvera par ailleurs la suppression de la procédure spécifique relative à l'inscription au registre des mandataires agréés prévue à l'ancien article 64 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention).

(273) Voy. l'article XI.18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, relatif aux demandes de brevets exposant des séquences de nucléotides ou d'acides aminés.

(274) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 459, n° 23.

(275) *J.O.U.E.*, 20 juin 2013, C 175/1.

(276) Voy. la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet

(article 32 de l'accord) et les dérogation et possibilité d'*opt-out* durant la période de transition (article 83).

(277) Ce paragraphe porte exécution de l'article 4, § 2, du règlement (UE) 1257/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet », *J.O.U.E.*, 31 décembre 2012, L 361/1.

(278) Voy. par ailleurs les dispositions correspondantes (article 5/2 et 5/3) introduites dans la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux (voy. *supra*, note 151) par les articles 29 et 30 de la loi du 19 avril 2014

« portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique » (voy. *supra*, note 150).

(279) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 66.

(280) Insérée par l'article 42 de la loi du 10 janvier 2011 « d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention », *M.B.*, 16 février 2011, p. 11481. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, p. 750, n° 67.

(281) Voy. *supra*, note 151. Cette disposition a été insérée dans la loi de 1977 par l'article 50 de la loi du 10 janvier 2011 mentionnée à la note précédente. Dans sa version actuellement en vigueur, elle renvoie à l'article 70bis de la L.B.O. précité. La version future de cette disposition (en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015) résulte d'une modification opérée par l'article 28 de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique » (voy. *supra*, note 150). Le nouveau texte organise désormais une procédure de restauration sans plus procéder par renvoi comme le texte précédent.

(282) Les brevets européens à effet unitaire sont l'objet d'un régime linguistique spécifique, voy. le règlement (UE) 1260/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction », *J.O.U.E.* L 361/89 du 31 décembre 2012.

(283) *M.B.*, 4 septembre 2007, p. 45943. Cette disposition a été insérée dans la loi de 2007 par l'article 48 de la loi du 10 janvier 2011 précitée (note 280). Elle renvoie





dans les conditions fixées par le paragraphe 2/3, aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de cette disposition<sup>284</sup>.

En matière de certificats complémentaires de protection<sup>285</sup> (titre 2 du livre XI), le législateur n'a pas entendu procéder à une codification à *droit constant*, mais plutôt à une coordination de l'ensemble des textes et à une adaptation de la législation existante à deux règlements européens<sup>286 287</sup>. Il a ainsi introduit de nouvelles dispositions de fond, lesquelles ont trait à la prorogation de six mois des certificats complémentaires de protection pour les médicaments et à la fixation du montant des taxes annuelles par le Roi. Il a par ailleurs prévu, par analogie avec l'article XI.77, une procédure de restauration (article XI.102).

**97. Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).** — Quelques dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives à l'examen préliminaire international ont fait l'objet de légères modifications. Elles ont commencé à sortir leurs effets le 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>288</sup>.

**98. Juridiction unifiée du brevet.** — La loi du 27 mai 2014 « portant assentiment à l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 » a été adoptée pendant la période considérée<sup>289</sup>.

Par ailleurs, on relèvera l'adoption du règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux »<sup>290</sup>, commenté *infra*, n° 138.

**99. Adaptations diverses en matières de droit des brevets.** — Un arrêté royal du 9 mars 2014 « portant modification de divers arrêtés royaux en vue, notamment, de l'adaptation à la loi du 10 janvier 2011 d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention » a été publié pendant la période considérée<sup>291</sup>. Il comprend deux grands volets.

D'une part, cet arrêté royal permet l'entrée en vigueur des diverses dispositions relatives à la procédure de restauration des droits pour les différents types de brevet, mentionnées *supra* (n° 96) à l'occasion du commentaire du Code<sup>292</sup>. Il fixe par ailleurs les délais pour l'introduction de la requête en restauration et des autres éléments de procédure<sup>293</sup> ainsi que le montant de la taxe de restauration<sup>294</sup>. L'entrée en vigueur le 13 mars 2014 de ces différentes dispositions vise à rencontrer l'objection d'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 3/2014 du 16 janvier 2014 (voy. *infra*, n° 101)<sup>295</sup>.

D'autre part, il vise à tenir compte des modifications apportées à la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention par une loi du 10 janvier 2011 qui visait à mettre la législation belge avec le Traité du 1<sup>er</sup> juin 2000 sur le droit des brevets (« Patent Law Treaty ») et à garantir la modernisation du système belge des brevets<sup>296</sup>. Ces dispositions entreront en vigueur à une date à déterminer par le Roi<sup>297</sup>.

**100. Déduction pour les brevets (impôts sur les revenus).** — Un avis de l'administration générale de la fiscalité « relatif à la déduction pour investissement » a été publié pendant la période considérée et est entré

en vigueur à cette date, à savoir le 26 mars 2014<sup>298</sup>. Il fixe le pourcentage du droit à déduction pour les investissements effectués par les personnes physiques et les sociétés au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2015. Sont notamment visés les « brevets » et les « investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ».

**101. Déchéance des droits sur un brevet européen (Cour constitutionnelle).** — Par un arrêt n° 3/2014 du 16 janvier 2014<sup>299</sup>, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 5, § 2, de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux<sup>300</sup> viole l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il « (...) réput[e] sans effet un brevet européen, délivré en anglais et publié avant le 13 décembre 2007, puis maintenu, après cette date par l'Office européen des brevets à l'issue d'une procédure d'opposition, en raison du fait que le titulaire de ce brevet n'a pas fourni à l'Office la propriété industrielle une traduction en néerlandais, en français ou en allemand du nouveau fascicule dudit brevet dans les trois mois de la publication au *Bulletin européen des brevets* de la mention de ce brevet modifié (...) » (B.3).

Au moment où la Cour a été saisie de la question à titre préjudiciel, l'article 70bis de la L.B.O. instaurant une procédure de restauration n'était pas encore entré en vigueur (ni, partant, les dispositions y renvoyant, voy. *supra*, n° 96) (B.1.2). Aussi, en conséquence de l'article 5, § 2, de la loi du 8 juillet 1977, le titulaire d'un brevet européen délivré ou maintenu (après opposition) par l'Office européen des brevets à la suite d'une demande désignant la Belgique, rédigé dans une langue autre qu'une des langues nationales (autrement dit en anglais), voyait-il son brevet réputé sans effet en Belgique s'il ne fournissait pas une traduction dans l'une de ces langues dans les trois mois de la publication de la délivrance ou du maintien.

À l'occasion d'une précédente question préjudicielle, la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) avait estimé qu'en cette hypothèse, l'absence de procédure de restauration ou de prolongation des délais (à l'instar du régime juridique afférent à d'autres situations dans le domaine du droit des brevets) ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution<sup>301</sup>.

Cette fois-ci, elle a considéré que la sanction de la déchéance des droits dans l'hypothèse visée constituait une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété du titulaire du brevet, lequel bénéficie de la protection constitutionnelle et conventionnelle<sup>302</sup> (B.7.2. et B.11).

Ainsi que nous l'avons vu, les différentes procédures de restauration sont entrées en vigueur durant la période considérée et leur inclusion dans le Code de droit économique s'est accompagnée de précisions visant à rencontrer l'objection d'inconstitutionnalité soulevée par la Cour (voy. *supra*, n° 96).

## F. Indications géographiques

**102. Code de droit économique.** — Les dispositions de la L.P.M.C. relatives aux dénominations enregistrées ont fait l'objet d'une codification à *droit constant*<sup>303</sup>, sous réserve d'une légère adaptation de la définition de la notion de « dénomination enregistrée »<sup>304</sup>. Celle-ci fi-

à l'article 70bis de la L.B.O. précité.  
(284) Sur ces différentes dispositions relatives à la procédure de restauration, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 461-463, n°s 36 et 39-43.

(285) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 464-465, n°s 48-55.

(286) Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 « concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (version codifiée) », *J.O.U.E.* L 152/1 du 16 juin 2009; règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 « relatif aux médicaments à

usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 », *J.O.U.E.* L 378/1 du 27 décembre 2006.

(287) Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 5-8.

(288) Voy. la notification PCT n° 205, disponible sur le site de l'O.M.P.I. : [http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty\\_pct\\_205-annex1.html](http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_205-annex1.html) (22 août 2014).

(289) *M.B.*, 9 septembre 2014, p. 71163.

(290) Voy. *supra*, note 264.

(291) *M.B.*, 13 mars 2014, p. 21423.

(292) Voy. l'article 48 de l'arrêté royal.

(293) Voy. l'article 25 de l'arrêté royal qui insère un article 27bis à l'arrêté royal du 2 décembre 1986 « relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention », *M.B.*, 6 décembre 1986, p. 16584.

(294) Fixé à 350 EUR, voy. l'article 47 de l'arrêté royal.

(295) Voy. le commentaire de l'article 48 dans le rapport au Roi.

(296) Voy. le rapport au Roi. Voy. pour un aperçu de ces dispositions, le commentaire paru dans *NjW*, 2014, pp. 302-304.

(297) Article 49.

(298) *M.B.*, 26 mars 2014, p. 23941.

(299) *M.B.*, 4 avril 2014, p. 29504, *Ing.-Cons.*, 2014, p. 25, *R.D.C.*, 2014, p. 313, somm. G. SORREAUX et

A. DELHEID.

(300) Voy. *supra*, note 151.

(301) C.A., 14 juin 2000, n° 69/2000, *M.B.*, 12 août 2000, p. 27686.

(302) L'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle, voy. C.E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2007, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, n° 73049/01, C.E.D.H. 2007-I, § 72. Voy. plus récemment C.E.D.H., 10 janvier 2013, *Ashby Donald et autres c. France*, n° 36769/08, § 40.

(303) Voy. l'exposé des motifs de la loi du 21 décembre 2013 (voy. les références à la note 305), *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2012-2013, Doc 53, 3018/001, p. 49.

(304) Voy. *ibidem*, p. 11. La définition retenue par la L.P.M.C. ne per-





gure aujourd'hui à l'article I.8, 4<sup>o</sup>, du Code, tandis que les anciens articles 119 à 122 de la L.P.M.C. composent désormais le titre 6 du livre VI (articles VI.124 à VI.127)<sup>305</sup>.

**103. Indications géographiques des produits vinicoles aromatisés.** — Un règlement (UE) n<sup>o</sup> 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « concernant la définition, la description la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 1601/91 du Conseil » a été publié pendant la période considérée<sup>306</sup>. Il s'appliquera à partir du 28 mars 2015.

Les différents règlements européens comportant des dispositions en matière d'indications géographiques<sup>307</sup> ne s'appliquent pas aux produits vinicoles aromatisés. Aussi, le présent règlement prévoit une procédure spécifique pour l'enregistrement, la conformité, la modification et l'éventuelle annulation des indications géographiques pour les produits vinicoles aromatisés de l'Union et de pays tiers<sup>308</sup> (articles 10 à 30). Les dispositions pertinentes sont largement calquées sur celles du règlement 1308/2013 « portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n<sup>o</sup> 922/72, (CEE) n<sup>o</sup> 234/79, (CE) n<sup>o</sup> 1307/2001 et (CE) n<sup>o</sup> 1234/2007 du Conseil »<sup>309</sup>.

**104. Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.** — La Commission a adopté respectivement le 18 décembre 2013 et le 13 juin 2014 un règlement délégué (UE) n<sup>o</sup> 664/2014<sup>310</sup> et un règlement d'exécution (UE) n<sup>o</sup> 668/2014<sup>311</sup> qui assurent l'application du règlement (UE) n<sup>o</sup> 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »<sup>312</sup> (commenté dans une précédente chronique<sup>313</sup>) et qui ont tous deux été publiés pendant la période considérée. Ils sont tous deux entrés en vigueur le 22 juin 2014<sup>314</sup>.

**105. Indications géographiques des boissons spiritueuses.** — Deux règlements (UE) du 3 février 2014 (n<sup>os</sup> 97/2014<sup>315</sup> et 98/2014<sup>316</sup>) et un règlement (UE) du 25 avril 2014 (n<sup>o</sup> 426/2014<sup>317</sup>) adoptés par la Commission et publiés pendant la période considérée sont venus modifier les annexes II (catégories de boissons spiritueuses) et III (indications géographiques enregistrées) du règlement (CE) n<sup>o</sup> 110/2008 « concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 1576/89 du Conseil »<sup>318</sup>. Ils

sont entrés en vigueur respectivement le 7 février, le 5 février et le 29 avril 2014.

**106. Code wallon de l'agriculture (Région wallonne).** — Le décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 « relatif au Code wallon de l'agriculture » a été publié pendant la période considérée<sup>319</sup>. Il a notamment pour objectif « (...) de rassembler, d'homogénéiser et de consolider (...) » les différentes réglementations en matière d'agriculture<sup>320</sup>.

Ainsi pour ce qui nous intéresse, il abroge le décret de la Région wallonne du 7 septembre 1989 « concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CEE) n<sup>o</sup> 2081/92 et n<sup>o</sup> 2082/92 »<sup>321 322</sup>. Les dispositions pertinentes en ces matières figurent aujourd'hui aux articles D.171-D.176 qui doivent permettre « (...) l'exécution des règlements européens relatifs aux appellations d'origine contrôlée, aux indications géographiques protégées et à l'agriculture biologique » et aux articles D.178-D.183 qui « (...) donne[nt] des bases juridiques au gouvernement wallon pour organiser un système de qualité régional »<sup>323</sup>. Il revient au gouvernement wallon de déterminer l'entrée en vigueur de ces dispositions.

On relèvera par ailleurs que le décret habilite le gouvernement à définir les conditions dans lesquelles doivent être exercées les activités de l'agriculture et de l'aquaculture ainsi que les exigences relatives aux produits de ces activités et prévoit à cet effet que le gouvernement pourra déterminer des « (...) marques, (...) labels, (...) dénominations ou autres indications (...) » établissant que des productions végétales (article D.134, 3<sup>o</sup>) et animales (article D.164, 3<sup>o</sup>) l'ont été dans le respect de ces conditions et satisfont à ces exigences. Il est par ailleurs prévu qu'il sera possible d'agir en cessation devant le président du tribunal de commerce pour les infractions à ces différents signes distinctifs (article D.19). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 15 juin 2014.

## G. Obtentions végétales

**107. Code de droit économique.** — En matière d'obtentions végétales<sup>324</sup> (titre 3 du livre XI), la codification s'est opérée essentiellement à *droit constant*. L'exposé des motifs indique que « [s]auf modification (...), les articles XI.104 à XI.162 reprennent intégralement les articles 3 à 53, 55 à 56 et 59 à 64 de la loi du 10 janvier 2011 sur la

mettait pas de viser toutes les appellations d'origine et indications géographiques (notamment celles pour les vins et spiritueux), ce qui était insatisfaisant au regard de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

(305) Ces dispositions ont été insérées dans le Code par la loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du titre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I<sup>er</sup> et XV du Code de droit économique ». *M.B.*, 30 décembre 2013, p. 103506.

(306) *J.O.U.E.* L 84/14 du 20 mars 2014, et le rectificatif publié, *J.O.U.E.* L 105/12 du 8 avril 2014.

(307) Règlement (CE) n<sup>o</sup> 110/2008 « concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 1576/89 du Conseil », *J.O.U.E.* L 39/16 du 13 février 2008; règlement (UE) n<sup>o</sup> 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », *J.O.U.E.* L 343/1 du 14 décembre 2012; règlement (UE) n<sup>o</sup> 1308/2013 « portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements

(CEE) n<sup>o</sup> 922/72, (CEE) n<sup>o</sup> 234/79, (CE) n<sup>o</sup> 1307/2001 et (CE) n<sup>o</sup> 1234/2007 du Conseil », *J.O.U.E.* L 347/671 du 20 décembre 2013.

(308) Considérants 16 et 17 du règlement.

(309) Articles 93 à 111 (voy. les références du règlement à la note 307). Ce règlement est l'un des quatre règlements adoptés dans le cadre de la réforme de la P.A.C. (voy. le site de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/index_fr.htm) (24 août 2014)). Les dispositions précitées reprennent les articles 118bis et suivants du règlement n<sup>o</sup> 1234/2007 « portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur », *J.O.U.E.* L 299/1 du 16 novembre 2007.

(310) Règlement délégué « complétant le règlement (UE) n<sup>o</sup> 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires », *J.O.U.E.* L 179/17 du 19 juin 2014.

(311) Règlement d'exécution

« portant modalités d'application du règlement (UE) n<sup>o</sup> 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », *J.O.U.E.* L 179/36 du 19 juin 2014.

(312) *J.O.U.E.* L 343/1 du 14 décembre 2012.

(313) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n<sup>o</sup> 47.

(314) Voy. toutefois l'article 10, alinéa 2, du règlement n<sup>o</sup> 664/2014 et l'article 16, alinéas 2-4, du règlement n<sup>o</sup> 668/2014.

(315) Règlement « modifiant l'annexe III du règlement (CE) n<sup>o</sup> 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la destination, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », *J.O.U.E.* L 33/1 du 4 février 2014.

(316) Règlement « modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n<sup>o</sup> 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la destination, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », *J.O.U.E.* L 33/3 du 4 février 2014.

(317) Règlement « modifiant l'annexe II du règlement (CE) n<sup>o</sup> 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la destination, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », *J.O.U.E.* L 33/1 du 4 février 2014.

et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », *J.O.U.E.* L 125/55 du 26 avril 2014.

(318) *J.O.U.E.* L 39/16 du 13 février 2008.

(319) *M.B.*, 5 juin 2014, p. 42894.

(320) Voy. l'exposé du ministre Di Antonio, *Doc. parl.*, Parl. w., s.o., 2013-2014, n<sup>o</sup> 946/33, p. 16.

(321) Tel que modifié par le décret du 19 décembre 2012 « modifiant le décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne », *M.B.*, 5 février 2003, p. 4849.

(322) On relèvera que les dispositions des deux règlements dont question dans l'intitulé figurent aujourd'hui dans le règlement (UE) n<sup>o</sup> 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », *J.O.U.E.* L 343/1 du 14 décembre 2012. Sur ce règlement voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n<sup>o</sup> 47.

(323) Voy. l'exposé du ministre Di Antonio, *Doc. parl.*, Parl. w., s.o., 2013-2014, n<sup>o</sup> 946/33, p. 39.

(324) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 465, n<sup>os</sup> 56-57.



protection des obtentions végétales<sup>325</sup> (...), moyennant quelques adaptations terminologiques (...) »<sup>326</sup>.

**108. Taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales.** — Le tarif de 250 EUR pour la taxe annuelle pour la protection communautaire des obtentions végétales est désormais d'application<sup>327</sup>.

**109. Catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes (Région wallonne).** — Un arrêté du gouvernement wallon du 24 avril 2014 « relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière » a été adopté pendant la période considérée et a été publié et est entré en vigueur lors de la période suivante (respectivement les 1<sup>er</sup> et 11 juillet 2014)<sup>328</sup>. Il établit notamment lesdits catalogues, en fixe les critères d'admission et les procédures d'inscription. On relèvera en particulier que pour l'admission aux catalogues des espèces reprises à l'annexe 2 de l'arrêté, il est précisé que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité porte sur les principes directeurs formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (U.P.O.V.) (article 10, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

## H. Topographies de produits semi-conducteurs

**110. Code de droit économique.** — En matière de topographies de produits semi-conducteurs<sup>329</sup> (titre 8 du livre XI), la codification s'est opérée essentiellement à *droit constant*. L'exposé des motifs indique que les articles XI.319 à XI.332 « (...) reprennent intégralement les articles 1 à 12, 15 à 18 de la loi du 10 janvier 1990 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, moyennant quelques adaptations terminologiques (...) »<sup>330</sup>.

## I. Respect des droits

**111. Code de droit économique.** — Pour ce qui concerne les aspects civils (titre 9 du livre XI) et judiciaires (titre 10 du livre XI) de la protection des droits de propriété intellectuelle, peu de changements importants ont été apportés<sup>331</sup>.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives au respect des droits<sup>332</sup> et contenues dans le livre XV, le législateur a largement procédé à une codification du droit existant<sup>333</sup>. On attirera tout de même l'attention sur l'article XV.30/1 qui étend la possibilité pour le procureur du Roi d'ordonner la destruction des marchandises ayant fait l'objet d'une saisie-description (article XV.23) pour la violation de tout droit de propriété intellectuelle<sup>334</sup>. On rappellera également la mise sur pied d'une procédure d'avertissement par le service de régulation (article XV.31/2; voy. *supra*, n° 84). On notera encore que la contrefaçon est frappée de la sanction pénale la plus forte<sup>335</sup> (article XV.103), ce aux fins de lutter contre le crime organisé<sup>336</sup>.

Enfin, on relèvera qu'au livre XVII consacré aux procédures juridictionnelles particulières, outre l'action en réparation collective qui est ouverte aux cas de violation du livre XI (voy. *supra*, n° 55), deux actions en cessation en matière de propriété intellectuelle sont désormais organisées, une de « droit commun »<sup>337</sup> (articles XVII.14-XVII.20) et une spécifique au contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins, dans l'hypothèse où il n'a pas été remédié au manquement constaté dans le cadre de la procédure d'avertissement de l'article XV.31/1 (voy. *supra*, n° 84) (article XVII.21)<sup>338</sup>.

**112. Règlement concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle.** — Le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 « concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil », commenté lors d'une précédente chronique<sup>339</sup>, est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il en va de même du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 « établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle »<sup>340</sup>.

**113. Protection de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon.** — Une directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil » a été publiée pendant la période considérée<sup>341</sup>. D'une part, elle « (...) établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies (...) ». D'autre part, elle introduit « (...) des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions, à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent et à assurer une meilleure coopération dans la lutte contre la contrefaçon » (article 1<sup>er</sup>). Elle est entrée en vigueur le 22 mai 2014.

Julien CABAY<sup>342</sup>

## 12 Droit judiciaire privé et arbitrage

### A. Principes généraux

**114. Conditions à remplir pour être porté sur la liste de jurés.** — La loi du 8 mai 2014<sup>343</sup> modifie les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire relatifs aux conditions à réunir pour être porté sur la liste des jurés. La loi supprime la condition de ne pas avoir subi « une peine de travail de plus de soixante heures » et la remplace par la condition de ne pas avoir subi une peine « de surveillance électronique de plus de quatre mois ». L'entrée en vigueur de cette loi est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2014 au plus tard.

**115. Organisation des cours et tribunaux.** — La loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de justice »<sup>344</sup> apporte diverses modifications au Code judiciaire parmi lesquelles les suivantes méritent d'être épinglées :

— L'article 91 est modifié afin de prévoir que les appels des décisions rendues par le tribunal de police concernant des actions civiles qui ont été poursuivies en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au plan pénal, sont attribués à une chambre à un juge, sauf demande contraire de l'une des parties dans les formes prévues.

— Les mentions devant être portées à la feuille d'audience se trouvent détaillées dans un nouvel article 783 du Code judiciaire.

(325) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 751-752, n° 71.

(326) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 25.

(327) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, p. 21, n° 65.

(328) *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2014, p. 48882.

(329) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 493, n° 173.

(330) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 64.

(331) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 493, n° 174. Les deux plus importants ont

déjà été mentionnés ci-dessus, à savoir la compétence de la cour d'appel de Bruxelles pour connaître des recours introduits par le service de régulation ou contre une de ces décisions (voy. *supra*, n° 84) et la centralisation du contentieux des brevets auprès du tribunal de commerce de Bruxelles (voy. *supra*, n° 96).

(332) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 495-498, n°s 186-202.

(333) L'exposé des motifs indique que la grande majorité des dispositions du livre XV spécifiques à la matière de la propriété intellectuelle

sont basées sur la loi du 15 mai 2007 « relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle » et sur les dispositions pénales des différentes lois de propriété intellectuelle (*op. cit.*, p. 67).

(334) Voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 496, n° 192.

(335) Niveau 6, soit une amende de 500 à 100.000 EUR et/ou un emprisonnement d'un an à cinq ans (article XV.70).

(336) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 71-72.

(337) Également pour le droit des

marques et le droit des dessins et modèles (voy. *supra*, n° 90).

(338) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 498-500, n°s 203-211.

(339) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 22-23, n° 67.

(340) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 501, n° 105.

(341) *J.O.U.E.* L 151/1 du 21 mai 2014.

(342) Assistant chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(343) *M.B.*, 19 juin 2014, p. 46205.

(344) *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045.





Par une seconde loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice<sup>345</sup> », le législateur a apporté quantité de modifications au Code judiciaire et à diverses lois particulières en vue de tenir compte, notamment, de la loi modifiant les arrondissements judiciaires et de la création du tribunal de la famille et de la jeunesse. Ces modifications, qui visent à exécuter ces nouvelles législations en pratique mais ne contiennent pas d'innovation fondamentale quant aux matières en question, concernent notamment :

- les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline;
- la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse;
- la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire;
- la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique.

## B. Compétence et ressort

**116. Réforme des arrondissements judiciaires du Royaume - Dénomination des divisions des différents cours et tribunaux.** — L'arrêté royal du 14 mars 2014<sup>346</sup> relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police, fournit les nouvelles appellations à utiliser pour désigner les divisions créées par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

**117. Réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.** — L'article 57, 5<sup>o</sup>, de la loi du 19 juillet 2012 relatif à langue du diplôme du procureur du Roi et de l'auditeur du travail de Bruxelles et de leurs adjoints respectifs est annulé. Plusieurs organisations, associations, magistrats, avocats, membres du Parlement et citoyens avaient introduit un recours contre plusieurs dispositions de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

De nombreuses dispositions de la loi étaient visées par ce recours, et notamment :

- la compétence des tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone à l'égard des justices de paix de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde (article 5);
- la compétence du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et du président de ce tribunal à l'égard des justices de paix ayant leur siège dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde (articles 6, 19, 33 et 35);
- le dédoublement des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (articles 7 et 8);
- la localisation du parquet et de l'auditorat du travail de Hal-Vilvorde (articles 15, 18, 42, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, ainsi que 56, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>);
- le diplôme exigé et la procédure de nomination du procureur du Roi et de l'auditeur du travail de Bruxelles, en particulier au regard des exigences linguistiques contenues dans la loi (articles 15, 18, 26, 2<sup>o</sup>, 57, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>);
- la possibilité pour les justiciables de l'ensemble de l'arrondissement de Bruxelles, en ce compris de l'arrondissement unilingue de Hal-Vilvorde, de choisir par accord de comparaître devant les tribunaux francophones de Bruxelles (article 52);
- la répartition des cadres et la mesure des charges de travail (articles 57 à 62);
- la nomination d'office de magistrats et de membres du personnel (article 63, §§ 2 et 3);
- le fait que les magistrats de complément nommés d'office ne reçoivent pas de supplément de traitement (article 66, alinéa 2).

Dans son arrêt du 30 juin 2014<sup>347</sup>, la Cour constitutionnelle n'accueille le recours que de façon très partielle, à savoir uniquement en ce qu'il concerne l'article 57, 5<sup>o</sup>, de la loi. Cet article prévoyait que le

procureur du Roi et l'auditeur du travail de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale devaient justifier, par leur diplôme, de la réussite des examens de docteur, licencié ou master en droit en langue française et que leurs adjoints (le procureur du Roi adjoint et l'auditeur du travail adjoint de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale) devaient justifier par leur diplôme la réussite de ces examens en langue néerlandaise.

La Cour souligne tout d'abord qu'il ne serait pas déraisonnable de prévoir, à Bruxelles, que le procureur du Roi et l'auditeur du travail, d'une part, leurs adjoints, d'autre part, appartiennent à un régime linguistique différent, cette mesure étant de nature à garantir l'équilibre linguistique entre les magistrats néerlandophones et francophones du parquet et de l'auditorat du travail dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. En revanche, la Cour estime qu'il n'est pas raisonnablement justifié qu'une personne ayant obtenu son diplôme en néerlandais ne puisse pas entrer en considération pour les fonctions de procureur du Roi et d'auditeur du travail, et qu'une personne ayant obtenu son diplôme en français n'entre pas en considération pour la fonction de procureur du Roi adjoint ou d'auditeur du travail adjoint dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. La Cour annule par conséquent l'article 57, 5<sup>o</sup>, de la loi.

La Cour décide toutefois que les effets de la disposition attaquée doivent être maintenus en ce qui concerne le procureur du Roi, l'auditeur du travail et le procureur du Roi adjoint de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale nommés dans l'intervalle, qui avaient déjà entamé leur mandat (la procédure de nomination de l'auditeur de travail adjoint était encore en cours).

La Cour donne également une interprétation de l'article 63, §§ 2 et 3, de la loi : cette disposition doit être interprétée en ce sens que « la nomination d'office prévue par cette disposition n'est pas une nomination au sens de l'article 216bis du Code judiciaire et ne fait dès lors pas courir, pour les magistrats, un nouveau délai de trois ans au cours duquel ils ne peuvent poser leur candidature à une nomination dans une autre fonction visée à l'article 58bis, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire ou dans la même fonction dans ou près une autre juridiction ».

Toutes les autres dispositions de la loi du 19 juillet 2012 visées par le recours ont résisté au contrôle de la Cour, celle-ci rejetant les moyens avancés au motif soit qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement ou sur une limitation d'un droit fondamental qui découle d'un choix du constituant lui-même, soit que les dispositions sont compatibles avec le choix opéré par le constituant, soit que la différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable, soit enfin que les recours étaient irrecevables faute d'intérêt.

**118. Réforme des arrondissements judiciaires - Définition des cadres du personnel des différents cours et tribunaux.** — La loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution<sup>348</sup> fixe les cadres du personnel, en ce compris linguistique, des différentes juridictions du Royaume, et modifie donc sur ce point la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

**119. Réforme des arrondissements judiciaires - Mesures transitoires.** — Par une loi du 21 mars 2014<sup>349</sup>, le législateur a apporté diverses modifications à la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire. Les modifications apportées par la loi visent pour l'essentiel à assurer la continuité du service et des nominations actuellement en cours au sein des différents tribunaux.

**120. Actions en réparation collective - Compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.** — La loi du 27 mars 2014<sup>350</sup> modifie le Code judiciaire et rétablit un article 633ter en vue d'attribuer aux cours et tribunaux de Bruxelles une compétence exclusive pour connaître de l'action en réparation collective visée au livre XVII, titre 2, du Code de droit économique (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 55). Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014<sup>351</sup>.

(345) M.B., 14 mai 2014, p. 39086.

(346) M.B., 24 mars 2014, p. 23052.

(347) C. const., 30 juin 2014, arrêt

n<sup>o</sup> 96/2014.

(348) M.B., 31 janvier 2014,

p. 8718.

(349) M.B., 24 mars 2014, p. 23194.

(350) M.B., 29 avril 2014, p. 35197.

(351) Arrêté royal du 4 avril 2014,

M.B., 29 avril 2014, p. 35212.



**121. Pensions complémentaires - Nouvelle compétence pour le tribunal du travail.** — La loi du 8 mai 2014<sup>352</sup> modifie le Code judiciaire en ajoutant un alinéa 22<sup>o</sup>, 23<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>, à l'article 578 et en insérant un article 578bis en vue d'attribuer au tribunal du travail une compétence pour connaître des litiges entre affiliés, travailleurs indépendants et dirigeants d'entreprise, d'une part, les différents organismes concernés par les pensions complémentaires et autres compléments d'avantage, d'autre part. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**122. Marché du gaz et de l'électricité - Nouvelle compétence pour la cour d'appel.** — L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014<sup>353</sup> modifiant les ordonnances relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz à Bruxelles modifie le Code judiciaire en ajoutant des alinéas 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> à son article 605quater en vue d'attribuer à la cour d'appel une nouvelle compétence en cette matière. Entrée en vigueur le 21 juin 2014.

### C. Procédure civile

**123. Cour de cassation - Modification de la procédure - Loi du 10 avril 2014<sup>354</sup>.** — Cette loi est le second volet d'une réforme globale de la procédure devant la Cour de cassation (le premier volet visait la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale qui a fait l'objet d'une loi du 14 février 2014). La réforme se fonde en grande partie sur la proposition élaborée par la Cour de cassation elle-même. S'il est impossible de proposer ici une analyse exhaustive des modifications apportées à cette procédure, les objectifs de la loi peuvent toutefois être résumés comme suit : simplifier la procédure devant la Cour<sup>355</sup>, en réduire le coût, l'accélérer, renforcer les droits de la défense et uniformiser (autant que possible) les règles applicables aux pourvois contre des décisions disciplinaires.

Dans cette optique, les principales modifications apportées par la loi du 10 avril 2014 sont les suivantes :

— la signification du mémoire en réponse (article 1092 C. jud.) et du mémoire en réplique (article 1094 C. jud.) est remplacée par une procédure de communication moins onéreuse et plus rapide : il suffit qu'ils soient envoyés à l'avocat de la partie adverse (ou la partie adverse elle-même si elle n'a pas d'avocat) au plus tard le jour de leur dépôt au greffe. Pour le mémoire en réponse, l'exigence de la signification n'est maintenue (à peine d'irrecevabilité) que si le mémoire oppose une fin de non-recevoir au pourvoi en cassation ;

— un nouvel article 1094/1 est inséré dans le Code qui permet aux parties de demander au premier président une abréviation du délai dont dispose l'autre partie pour déposer son mémoire en réponse ou son mémoire en réplique. L'article 1094/1 fixe les critères pouvant justifier cette demande (« si l'intérêt général l'exige » ou en cas « d'absolue nécessité ») ainsi que le mode d'introduction de pareille demande. L'exposé des motifs du projet de loi cite divers exemples jurisprudentiels qui illustrent l'utilité de l'accélération de la procédure dans des circonstances exceptionnelles<sup>356</sup> ;

— un nouvel article 1097/1 est inséré dans le Code qui a pour objet de permettre la contradiction lorsqu'il apparaît qu'un moyen pourrait s'avérer irrecevable soit après substitution d'un motif de droit à celui dont il dénonce l'illegalité, soit sur la base d'un élément que le demandeur ne pouvait prévoir. Ce nouvel article consacre donc la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point qui s'était alignée sur la jurisprudence de la C.E.D.H. dans ses arrêts *Clinique des Acacias c. France* du 13 octobre 2005<sup>357</sup> et *Prikyan et Angelova c. Bulgarie* du 16 février 2006<sup>358</sup> ;

— le nouvel article 1105bis du Code judiciaire précise les critères permettant le recours à une chambre restreinte de trois conseillers : « lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit » ;

— le greffier joindra dorénavant à l'avis de fixation les questions que la Cour ou le ministère public envisagent de poser à l'audience. Cette

modification apportée à l'article 1106 du Code judiciaire permet d'assurer la contradiction au sujet d'un élément nouveau qui était inconnu lors de la rédaction de la requête en cassation et des mémoires et d'éviter des demandes de remises à l'audience en donnant aux parties la possibilité de préparer avant l'audience leur réponse à une telle question ;

— le nouvel article 1109/1 du Code consacre la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'article 660 du Code judiciaire est d'application aux arrêts de renvoi de la Cour de cassation : « lorsque la Cour de cassation casse une décision rendue sur la compétence, elle renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne. La décision sur la compétence lie le juge auquel la cause est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige » ;

— l'article 1111 du Code est complété pour régler la question des dépens lorsque la cassation est prononcée sans renvoi (parce qu'il ne reste plus rien à juger par le juge du fond) : en pareil cas, la Cour statue dorénavant elle-même sur la question des dépens ;

— un titre IVbis est inséré dans le livre III du Code judiciaire afin de regrouper les règles relatives au pourvoi en cassation en matière disciplinaire qui étaient auparavant éparpillées entre le Code et les différentes législations sectorielles spécifiques. L'article 1121/5 harmonise notamment le délai pour se pourvoir en cassation (deux mois à partir de la notification de la décision) et le délai accordé au défendeur pour répondre (deux mois). Il consacre également l'effet suspensif du pourvoi, à moins que la sentence n'en dispose autrement. Il reprend également des dérogations au droit commun qui étaient contenues dans différentes législations spécifiques : la notification de l'arrêt de la Cour par le greffier par pli judiciaire et le renvoi, après cassation, devant la même juridiction autrement composée et l'obligation pour cette juridiction de se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

**124. Article 19 du Code judiciaire.** — La loi du 28 février 2014<sup>359</sup> ajoute un alinéa à l'article 19 du Code qui précise que « Le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code ». Cet ajout est à mettre en relation avec la loi du 24 octobre 2013 modifiant le Code judiciaire concernant la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements ainsi que l'interprétation des jugements.

**125. Modification du Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins - Loi du 10 avril 2014<sup>360</sup>.** — Cette loi fait suite à l'insertion dans le Code de droit économique d'un livre XI intitulé « Propriété intellectuelle » qui implique une modification corrélative du Code judiciaire (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 77). S'agissant du Code judiciaire, les modifications sont les suivantes :

— un article 605quinquies est inséré dans le Code qui donne compétence matérielle à la cour d'appel pour les actions et recours en matière de transparence du droit d'auteur et des droits voisins (la cour siège comme en référé, est saisie du fond du litige et a pleine juridiction) ;

— l'article 633quinquies relatif à la compétence territoriale subit diverses modifications. Les modifications apportées aux §§ 1<sup>er</sup> à 3 visent à donner compétence territoriale au tribunal de commerce de Bruxelles et au président du tribunal de commerce de Bruxelles (siégeant en cessation ou sur une demande de saisie contrefaçon) pour les demandes relatives au droit de propriété intellectuelle visé à l'article 574, 15<sup>o</sup>.

Un paragraphe 7 est ajouté qui précise que c'est la cour d'appel de Bruxelles qui est compétente pour les actions et recours en matière de transparence du droit d'auteur et des droits voisins.

**126. Nouvelles compétences du tribunal de commerce et du juge de paix - Loi du 26 mars 2014<sup>361</sup>.** — La loi modifie les articles 573, 574,

(352) *M.B.*, 2 juin 2014, p. 42235.

(353) *M.B.*, 11 juin 2014, p. 44249.

(354) *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39401 ; pour un premier commentaire, voy. P. GÉRARD, « La réforme de la procédure de cassation en matière civile par la loi du 10 avril 2014 », *J.T.*,

2014, p. 689.

(355) Mais pas au point de renoncer à tout formalisme : voy. ainsi la proposition d'amendement de l'article 1080 du Code judiciaire dans *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, n<sup>o</sup> 53-3337/002, et son rejet

dans *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, n<sup>o</sup> 53-3337/005, pp. 7 et s.

(356) *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, n<sup>o</sup> 53-3337/001, pp. 12-14.

(357) *J.T.*, 2005, p. 677 et note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La substitution des motifs astreinte à la

contradiction ».

(358) *J.T.*, 2006, p. 430.

(359) *M.B.*, 15 mai 2014.

(360) *M.B.*, 12 juin 2014.

(361) *M.B.*, 22 mai 2014. Voy. D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce »,





575, 577, 578, 587, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, 589, 590, alinéa 1<sup>er</sup>, 591, 628 et 1338 du Code judiciaire. L'article 577, alinéa 2, du Code est abrogé.

En résumé, la loi poursuit l'objectif de mettre en place une spécialisation accrue de ces tribunaux. De nouvelles compétences sont attribuées au tribunal de commerce et au juge de paix. S'agissant de la compétence du tribunal de commerce, la notion de « contestations entre commerçants » est remplacée par la notion de « contestations entre entreprises, à savoir toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique ».

Le juge de paix du domicile du défendeur se voit, quant à lui, attribuer compétence pour trancher les actions en recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'énergie, d'eau, de communications ou de radio-télédiffusion à l'encontre d'une personne physique (qui n'est pas une entreprise), et ce sans limitation de montant. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et prévoit que les juridictions saisies avant son entrée en vigueur le restent, et que les recours contre des décisions rendues contre ces juridictions devront également être introduits devant les juridictions de recours compétentes avant l'entrée en vigueur de la loi.

**127. Emploi des langues - Droit pour le travailleur dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de Bruxelles-Capitale et qui est victime d'un accident du travail, d'introduire et de poursuivre son action contre l'assureur-loi choisi par son employeur dans la langue dans laquelle cet assureur-loi doit s'adresser à lui en vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.** — L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2014<sup>362</sup> concerne l'hypothèse d'un travailleur francophone, domicilié à Bruxelles et travaillant pour une entreprise établie à Bruxelles, qui avait été victime d'un accident de travail et désirait introduire une action contre l'assureur-loi de son employeur établi, quant à lui, en région de langue néerlandaise. En vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, tous les échanges entre l'assureur-loi et le travailleur avaient eu lieu en français, mais, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (et en particulier ses articles 4, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3), le travailleur aurait dû introduire et poursuivre son action en justice contre cet assureur-loi devant les juridictions de Bruxelles, mais en néerlandais (vu le siège social de l'assureur-loi) et ce sans pouvoir demander le changement de langue (cette faculté étant réservée au seul défendeur).

Saisi d'une question préjudicielle relative à ce problème, la Cour décide que lorsque l'assureur-loi est choisi par l'employeur et que ce dernier, situé à Bruxelles, doit utiliser le français ou le néerlandais avec le travailleur en vertu des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il n'est pas justifié que le procès qui oppose ensuite le travailleur victime d'un accident de travail et l'assureur-loi, doive se dérouler dans l'autre langue en raison de la localisation du siège social de l'assureur-loi. « Cette obligation de mener cette procédure dans une langue autre que celle des relations nouées n'est conforme ni aux droits de la défense de l'assuré, qui devra s'expliquer dans une langue qui n'est pas la sienne, ni au bon fonctionnement de la justice puisque les juges devront traiter l'affaire dans une autre langue que celle des pièces qui leur sont soumises, et elle risque d'entraîner des frais et lenteurs inutiles puisqu'elle peut nécessiter le recours à des traducteurs et à des interprètes jurés, ainsi que le prévoient les articles 8 et 30 de la loi en cause ».

La Cour dit donc pour droit que « l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole les articles 10, 11 et 30 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à un travailleur, dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, victime d'un accident de travail, d'introduire et de poursuivre son action contre l'assureur-loi choisi par son employeur dans la langue dans laquelle cet assureur-loi s'adresse à lui en vertu des articles 41, § 1<sup>er</sup>, 42 et 46, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

**128. Emploi des langues en matière judiciaire - Arbitrage - Demande de récusation d'un arbitre - La langue de l'arbitrage est sans incidence**

**sur la détermination de la langue devant être suivie pour l'introduction d'une procédure de récusation contre l'arbitre concerné.** — La Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer une seconde fois au cours du semestre écoulé quant à la constitutionnalité des dispositions de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire<sup>363</sup>. En l'espèce, la question préjudicielle avait été posée dans le cadre d'une procédure en récusation introduite par une partie qui avait été atraite devant la chambre d'arbitrage et de médiation en français, et qui souhaitait que cette procédure en récusation, dirigée contre un arbitre domicilié en langue néerlandaise mais ayant fait élection de domicile dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, s'effectue en français également. Le demandeur en récusation faisait notamment valoir que l'ensemble des documents et de la procédure devant la Chambre d'arbitrage se déroulaient en français. Nonobstant ces éléments, la demande en récusation devait être introduite, en vertu de l'article 4 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, en néerlandais vu la localisation du domicile de l'arbitre. Toujours selon le demandeur en récusation, cette circonstance portait atteinte à son droit à un procès équitable, et serait discriminatoire, par exemple, par rapport à la situation d'un travailleur qui, lui, pouvait, sur la base d'enseignements antérieurs de la Cour, choisir de continuer la procédure dans la langue choisie pour la relation de travail, indépendamment de la localisation du siège social de l'entreprise (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 127, ainsi que l'arrêt n<sup>o</sup> 98/2010 du 16 septembre 2010). La Cour relève d'abord que la demande en récusation ne constitue pas une demande incidente dans le cadre de la procédure d'arbitrage au sens de l'article 37 de la loi sur l'emploi des langues, ce qui aurait entraîné qu'elle doive être traitée dans la même langue que la demande principale. La Cour en déduit, fort logiquement, que la demande en récusation est une nouvelle demande, qui doit donc suivre le régime applicable à la demande introductive d'instance, et donc aux dispositions de l'article 4 de la loi. S'agissant ensuite de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition appliquée au cas d'espèce, la Cour décide que cette disposition ne constitue pas une atteinte au droit à un procès équitable et que le législateur a souhaité accorder au défendeur la prédominance quant au choix de la langue de la procédure. S'agissant de comparer la situation avec celle du travailleur précité, la Cour constate qu'il n'existe, en matière d'arbitrage, aucune disposition relative à l'emploi des langues comme c'est, en revanche, le cas en matière de relations sociales. La Cour conclut donc en considérant qu'en l'espèce l'acte introductif d'instance à l'encontre de l'arbitre dont la récusation est sollicitée doit bien respecter le prescrit de l'emploi des langues, et être introduite dans la langue du domicile de l'arbitre-défendeur, et ce sans égard pour le domicile élu éventuel puisque le domicile, au sens de la loi sur l'emploi des langues, s'entend « du lieu où la personne [concernée] est inscrite à titre principal sur les registres de la population ».

**129. Appel - Parties à mettre à la cause en cas de litige indivisible - Obligation de mettre à la cause toutes les parties endéans le délai ordinaire d'appel.** — La Cour constitutionnelle, dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du 16 janvier 2014<sup>364</sup>, a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire, en ce que cette disposition traite différemment les parties à l'appel selon que ce dernier concerne un litige divisible ou indivisible. La Cour commence par rappeler que « les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles ». La discussion, en l'espèce, résultait de ce que, avant l'introduction du Code judiciaire, la partie appelante dans le cadre d'un litige indivisible était tenue de mettre à la cause toutes les parties dont les intérêts n'étaient pas opposés aux siens, et qu'elle était autorisée à le faire jusqu'à la clôture des débats. Depuis l'introduction du Code judiciaire, l'article 1053 prévoit que la mise à la cause des parties à un litige indivisible doit être réalisée endéans les délais d'appel. De la sorte, tant les parties dont l'intérêt est opposé à l'appelant que les autres parties à un litige indivisible doivent être mises à la cause dans le délai légal d'appel. Selon la Cour, cette exigence répond à un souci de simplification de procédure. De la sorte, toujours selon la Cour, le législateur poursuit un objectif légitime « en veillant à édicter des règles de pro-

cédure simples et dont le respect peut être aisément vérifié par les juridictions ».

Après avoir rappelé ces éléments, la Cour procède néanmoins à une analyse de la proportionnalité de la mesure en cause afin de vérifier si elle ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge vu l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect de cette disposition. À cet égard, la Cour rappelle que cette exigence doit être appréciée, au regard du cas d'espèce, par la juridiction saisie et que, en ce qui la concerne, il lui paraît que la disposition en cause est libellée en des termes clairs et prévisibles, et que l'obligation qu'elle impose n'emporte pas de difficultés considérables pour la partie appelante. Par voie de conséquence, la Cour répond par la négative à la question préjudicielle ainsi posée.

**130. Dépens - L'article 1022 du Code judiciaire, avant sa modification par la loi du 21 février 2010, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme ne permettant pas l'attribution d'une indemnité de procédure à l'administrateur provisoire (avocat) qui obtient gain de cause dans une procédure dans laquelle il a lui-même défendu les intérêts de la personne mise sous son administration provisoire**<sup>365</sup>. — L'article 1022, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire (avant sa modification en 2010), disposait que « l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ». La Cour décide qu'il est raisonnablement justifié qu'il ne soit pas possible d'accorder sur cette base une indemnité de procédure à l'avocat ayant agi dans une procédure judiciaire (et obtenu gain de cause) en sa qualité d'administrateur provisoire compte tenu du fait qu'il agit en vertu d'un mandat spécifique du juge de paix (et pas en tant que conseil d'un client). La Cour souligne qu'il « en est d'autant plus ainsi que l'article 488bis du Code civil prévoit un régime distinct en ce qui concerne l'éventuelle indemnisation de l'administrateur provisoire, précisant expressément que celui-ci ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées à l'article 488bis, h), alinéa 1<sup>er</sup>, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice de son mandat judiciaire ».

**131. Dépens - L'article 1022 du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 le modifiant, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de l'officier de l'état civil lorsqu'il succombe dans un recours fondé sur l'article 167 du Code civil, intenté contre son refus de célébrer un mariage**<sup>366</sup>. — Par son arrêt du 27 mars 2014, la Cour constitutionnelle a, une nouvelle fois, été saisie d'une question préjudicielle relative à l'application de l'article 1022 du Code judiciaire à une nouvelle catégorie de personnes exerçant leurs fonctions dans l'intérêt général. En l'espèce, la question portait sur la possibilité de voir l'officier de l'état civil condamné à une indemnité de procédure dans le cadre d'un recours contre un refus de célébrer un mariage, alors qu'une telle indemnité ne pourrait être mise à charge du ministère public lorsqu'il agit au nom de l'intérêt général lui aussi. Cette distinction est-elle justifiée? Le lecteur se souviendra que, lors de précédentes chroniques, nous avons déjà eu l'occasion d'exposer que la Cour avait dit pour droit que l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 ne pouvait être mise à charge d'une série de fonctionnaires agissant dans l'intérêt général : l'auditeur du travail, lorsqu'il succombe dans une action intentée pour une infraction aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail<sup>367</sup>; l'inspecteur urbaniste qui intente une action en réparation devant le tribunal de première instance sur la base du Code flamand de l'aménagement du territoire<sup>368</sup>; le fonctionnaire délégué relativement à une action en réparation fondée sur le C.W.A.T.U.P.<sup>369</sup>; le procureur du Roi lorsqu'il succombe dans son action en annulation d'un mariage<sup>370</sup> ou encore l'autorité, quelle qu'elle soit, qui requiert des mesures de réparation en matière d'urbanisme<sup>371</sup>. Sans la moindre surprise, la Cour

constitutionnelle a, dans son arrêt du 27 mars 2014, adopté un raisonnement analogue à sa jurisprudence habituelle à savoir que, dans la mesure où le refus éventuel de célébrer un mariage opposé par l'officier de l'état civil s'opère toujours dans « l'intérêt général et la sauvegarde de l'ordre public », il n'est pas justifié qu'il puisse être condamné au paiement d'une indemnité de procédure sur la base de l'article 1022 du Code judiciaire. En effet, si tel était le cas, cela risquerait, tout comme pour les membres du ministère public, de faire peser un risque financier sur l'officier de l'état civil concerné, portant dès lors atteinte à son devoir d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

#### D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

**132. Création d'un fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire.** — La loi du 12 mai 2014<sup>372</sup> insère un chapitre 1<sup>er</sup> quater sous le titre 1<sup>er</sup> de la partie V du Code judiciaire consacrée aux saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes. Les nouveaux articles 1394/1 à 1394/19 portent création, au sein du S.P.F. Justice, d'un registre dénommé « fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire ». La loi fixe également les conditions d'accès à ce fichier et crée un comité de gestion et surveillance. La création de ce fichier s'inscrit dans la volonté d'assurer un recouvrement effectif des créances alimentaires. Entrée en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

#### E. Organisation des professions judiciaires

**133. Membres du personnel de l'ordre judiciaire - Évaluation.** — Un arrêté royal du 27 mai 2014<sup>373</sup> déterminant les modalités et les périodes d'évaluation du personnel de l'ordre judiciaire a été publié le 10 juin 2014. Il prévoit notamment les critères d'attribution des différentes mentions pouvant couronner une évaluation en tenant compte du pourcentage des « objectifs de prestation » accompli par la personne évaluée.

**134. Avocat - Exercice de la profession d'avocat - Code de déontologie de l'avocat - Fin de l'exercice de la profession d'avocat.** — Le règlement du 24 mars 2014 d'avocats.be insérant un titre 10 dans le Code de déontologie de l'avocat a été publié au *Moniteur belge* du 5 mai 2014<sup>374</sup>. Ce nouveau titre 10 vise à préciser les obligations pesant sur l'avocat lorsqu'il décide de mettre fin à son activité (information du bâtonnier, des clients, liquidation ou cession du cabinet, clôture des comptes de tiers, organisation de la conservation des archives...). Ce titre prévoit aussi que le bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire nécessaire, en ce compris la demande de désignation d'un liquidateur ou d'un administrateur provisoire auprès des autorités judiciaires, lorsque les affaires d'un avocat se trouvent à l'abandon pour cause de décès, absence, maladie ou toute autre raison.

**135. Huissiers de justice - Statut.** — La loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice<sup>375</sup> remplace l'ensemble du livre IV de la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'exercice de la profession d'huissier de justice, soit ses articles 509 à 555 quater. L'analyse des modifications excède largement les limites de la présente chronique, mais le lecteur intéressé voudra bien se référer à la loi pour plus de détails quant aux modifications apportées.

Martine BERWETTE  
et John BIART

(365) C. const., 13 mars 2014, arrêt n° 43/2014.

(366) C. const., 27 mars 2014, arrêt n° 54/2014.

(367) C. const., 18 mai 2011, n° 83/

2011.

(368) C. const., 8 mars 2012, n° 43/2012.

(369) C. const., 7 mars 2013, n° 36/2013.

(370) C. const., 21 mars 2013, n° 42/2013.

(371) C. const., 25 avril 2013, n° 57/2013.

(372) M.B., 30 mai 2014, p. 41946.

(373) M.B., 10 juin 2014, p. 43862.

(374) M.B., 5 mai 2014, p. 36305.

(375) M.B., 22 janvier 2014, p. 5204.





## 13 Droit international privé

### A. Conflits de juridictions et conflits de lois réunis

**136. Ratification par la Belgique de la Convention de La Haye sur la responsabilité parentale.** — En date du 28 mai 2014<sup>376</sup>, la Belgique a ratifié la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996<sup>377</sup>. Celle-ci est entrée en vigueur en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### 1. Champ d'application

En substance, la Convention contribue à la protection des enfants dans l'ordre international et s'applique aux enfants jusqu'à 18 ans. Plus particulièrement, la Convention vise à établir :

- l'État compétent pour prendre des mesures de protection d'un enfant ou de ses biens;
- la loi applicable à l'exercice de cette compétence;
- la loi applicable à la responsabilité parentale;
- la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les États signataires;
- la coopération entre les États signataires.

Les mesures qui visent la protection d'un enfant concernent plus particulièrement :

- la responsabilité parentale;
- les droits de garde;
- la tutelle;
- la représentation de l'enfant;
- le placement de l'enfant dans une famille ou dans un établissement d'accueil;
- la supervision des soins apportés à l'enfant;
- la gestion des biens de l'enfant.

#### 2. Compétence internationale

En règle générale, l'État de la résidence habituelle de l'enfant est compétent en vue de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de ses biens. En Belgique, l'autorité compétente n'est autre que le S.P.F. Justice. En ce qui concerne les enfants réfugiés, les enfants déplacés internationalement ou les enfants dont la résidence habituelle ne peut pas être établie, l'État dans lequel ces derniers se trouvent est compétent. Dans le cas particulier d'un autre État qui s'avérerait mieux placé pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, ce dernier pourrait être amené à exercer sa compétence. En cas d'urgence, le juge de l'État dans lequel se trouve l'enfant ou son bien peut exercer sa compétence pour prendre les mesures de protection nécessaires.

#### 3. Droit applicable

Le droit applicable est en principe le droit du for. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge du for peut appliquer ou prendre en considération le droit étranger présentant un lien avec la situation dont il est saisi, à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé. Le droit désigné par la convention peut être écarté uniquement s'il est contraire à l'ordre public et à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé.

#### 4. Reconnaissance et exécution

Les mesures prises par un État contractant au titre de cette Convention pour protéger un enfant ou ses biens sont reconnues par l'ensemble des autres États contractants. Cette reconnaissance peut être refusée uniquement dans les cas visés dans la Convention (entre autres la violation manifeste de l'ordre de public de l'État requis). Lorsque les mesures de protection sont déclarées exécutoires sur le territoire d'un

autre État, celui-ci les exécute comme s'il les avait prises et mène la procédure d'exécution conformément à sa législation.

### 5. Coopération

Chaque État contractant désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées du respect des obligations qui lui ont été conférées par la Convention. Ces autorités coopèrent et échangent des informations tout en encourageant la coopération auprès de leurs autorités nationales.

### B. Conflit de juridictions

**137. Procédure européenne de saisie conservatoire de comptes bancaires.** — Un règlement européen n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, a été adopté en date du 15 mai 2014<sup>378</sup>. Ce règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en instaurant une procédure européenne débouchant sur la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Cette procédure européenne sera ouverte aux citoyens et aux entreprises et constituera une alternative aux procédures nationales, sans toutefois s'y substituer. Elle s'appliquera uniquement aux affaires transfrontières.

Grâce à cette nouvelle procédure européenne, un créancier sera en mesure d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui bloquera les fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire dans un État membre, évitant ainsi que le débiteur ne dilapide ces fonds dans le but d'entraver les efforts déployés par le créancier pour recouvrer sa créance. Le créancier pourra obtenir une ordonnance de saisie conservatoire dans deux situations : i) soit avant d'avoir obtenu un jugement (à savoir, aussi bien avant d'avoir engagé une procédure au fond qu'au cours de cette procédure), ii) soit après avoir obtenu un titre sur le fond. Dans certaines conditions, le créancier pourra également obtenir des informations quant au point de savoir si le débiteur détient ou non un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé.

Afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire, celle-ci sera rendue dans le cadre d'une procédure unilatérale. Le règlement met cependant plusieurs voies de recours à la disposition du débiteur afin que celui-ci puisse contester l'ordonnance aussitôt informé du blocage de ses comptes. D'autres mesures de sauvegarde visant à prévenir tout recours abusif à l'ordonnance de saisie conservatoire sont prévues (par le biais de règles relatives à la constitution d'une garantie par le créancier et de règles encadrant la responsabilité de ce dernier pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire).

Le règlement est entré en vigueur le 22 juillet 2014. Il ne sera toutefois applicable qu'à l'issue d'une période de trente mois suivant son entrée en vigueur, soit à partir du 18 janvier 2017<sup>379</sup>.

**138. Modification du règlement Bruxelles Ibis.** — Le règlement n° 542/2014 du 15 mai 2014<sup>380</sup> modifiant le règlement Bruxelles Ibis<sup>381</sup> tend à réglementer le lien entre le règlement Bruxelles Ibis, l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (« accord J.U.B. ») et le Traité relatif à la Cour de justice Benelux. Dans la mesure où, à la suite de l'entrée en vigueur de ces deux textes, les défendeurs à une procédure engagée devant l'une de ces deux juridictions auraient pu être assignés dans un État membre autre que celui désigné par les règles prévues par le règlement Bruxelles Ibis, le législateur européen a souhaité adapter ce dernier instrument afin de garantir à ces justiciables la même sécurité et prévisibilité juridiques que pour toute autre procédure intraeuropéenne. Conformément au nouvel article 71bis du règlement Bruxelles Ibis, la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux (« juridictions communes »), sont réputées être des juridictions d'un État membre au sens du règlement Bruxelles Ibis lorsque celles-ci exercent leur compétence dans des matières relevant de ce règlement.

(376) *M.B.*, 22 août 2014.  
 (377) Convention accessible en suivant le lien [http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=70](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70).

(378) *J.O.U.E.* L 189/59 du 27 juin

2014.  
 (379) À l'exception de l'article 48, qui s'appliquera six mois avant la date d'application, soit à partir du 18 juillet 2017.

(380) *J.O.U.E.* L 163/1 du 29 mai

2014.  
 (381) Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

matière civile et commerciale (re-fonte), *J.O.U.E.* L 351/1 du 20 décembre 2012.



L'article 71<sup>ter</sup> traite de la compétence internationale des juridictions communes. Trois règles principales y sont consacrées.

Premièrement, le règlement dispose que la juridiction commune est compétente lorsque, en vertu du même règlement, les juridictions d'un État membre, partie à l'instrument instituant la juridiction commune, seraient compétentes dans une matière régie par cet instrument. En d'autres termes, afin de déterminer la compétence internationale des juridictions communes, il faudra appliquer les mêmes critères de compétence que ceux prévus par le règlement Bruxelles *Ibis*, étant entendu que ce sont les juridictions communes — et non les États membres qui les ont instituées — qui seront compétentes lorsque le litige entre dans les matières qui leur sont confiées aux termes de l'accord J.U.B. ou du Traité relatif à la Cour de justice Benelux.

Deuxièmement, lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, et que les anciennes dispositions du règlement Bruxelles *Ibis* ne permettent pas de fonder la compétence internationale de la juridiction commune, la compétence internationale sera quand même déterminée sur la base du chapitre II du règlement Bruxelles *Ibis* indépendamment du domicile du défendeur (article 71<sup>ter</sup>, 2<sup>o</sup>). Pour bien comprendre la portée de cette disposition, il convient de se rappeler que le règlement Bruxelles *Ibis* se limite en principe à renvoyer au droit international privé national lorsque le défendeur est domicilié dans un État tiers sans prévoir de chef de compétence particulier (article 6). L'effet de l'article 71<sup>ter</sup>, 2<sup>o</sup>, est donc d'exclure le renvoi au droit international privé national et de rendre applicables les critères de compétence ordinaire du règlement sans considération du domicile du défendeur.

Enfin, troisièmement, lorsque le juge de l'État du for est compétent en matière d'action en contrefaçon de brevet européen vis-à-vis d'un défendeur domicilié sur le territoire d'un État tiers sur la base de la disposition précédente et qu'il doit connaître, dans ce cadre, de la réparation de préjudices subis à l'intérieur de l'Union européenne, l'article 71<sup>ter</sup>, 3<sup>o</sup>, prévoit qu'il sera également compétent pour statuer sur des préjudices subis à l'extérieur de l'Union. Deux conditions doivent néanmoins être remplies. Les biens appartenant au défendeur doivent être situés sur le territoire d'un État membre et le litige doit présenter un lien suffisant avec cet État membre.

L'article 71<sup>quater</sup> traite quant à lui des règles de litispendance et de connexité européennes et l'article 71<sup>quinquies</sup> aborde la problématique de l'effet des décisions étrangères entre États membres parties et non parties à l'instrument instituant la juridiction commune.

**139. Légalisation et examen des documents étrangers dans les consulats.** — La Belgique s'est dotée en 2014 d'un Code consulaire<sup>382</sup> qui actualise et modernise la législation existante. Ce nouveau Code est entré en vigueur le 15 juin 2014 et tend à rénover, simplifier et moderniser la matière. Le chapitre 7 contient des dispositions intéressant le droit international privé et plus particulièrement la légalisation et l'examen de documents étrangers. L'article 33 dudit Code prévoit en effet que le chef d'un poste consulaire de carrière est compétent pour légaliser des décisions judiciaires ou des actes authentiques émanant de l'étranger conformément à l'article 30 du Code de droit international privé pour autant qu'il en ait été autorisé par le ministre. L'apposition d'une formule de légalisation donne lieu à la perception d'une taxe consulaire comme prévu par les articles 44 et 45 du Code consulaire. Les modalités selon lesquelles la légalisation est effectuée sont quant à elles fixées par arrêté royal<sup>383</sup>.

L'article 34 du Code précise en outre que lorsqu'un doute sérieux existe sur l'authenticité d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique émanant de l'étranger ou s'il existe des doutes sérieux sur l'authenticité du contenu d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique émanant de l'étranger, toute autorité belge à laquelle le document est soumis peut demander une enquête sur l'authenticité, la conformité avec la législation locale ou l'authenticité du contenu du document. L'article 34 précité fixe les modalités de l'enquête et les personnes pouvant être interrogées dans ce cadre. L'enquête est réalisée sous la direction du poste consulaire de carrière dans la circonscription consulaire duquel l'acte a été établi.

### C. Conflit de lois et droit matériel uniforme

**140. Règlement collectif de l'insolvabilité.** — La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses<sup>384</sup>, dont certaines intéressent directement le droit international privé, modifie le Code de droit international privé (« Codip ») concernant le règlement collectif de l'insolvabilité. À l'article 119, § 2, du Codip — applicable pour rappel dans les cas où le règlement n° 1346/2000 ne l'est pas — le 1<sup>o</sup> est complété par les mots « sans préjudice de l'exercice individuel des droits visés à l'article 5, 2, du règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ». Jusqu'à présent, dans le système du Code, l'effet de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État membre sur les droits réels des tiers portant sur des biens situés dans un autre État au moment de l'ouverture de cette procédure était régi par le droit applicable à ces droits réels. La loi du 25 avril 2014 y apporte un tempérament en autorisant le créancier à exercer individuellement les droits visés à l'article 5, 2, du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (« Règlement insolvabilité »), indépendamment des dispositions de ce droit applicable, soit :

- le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
- le droit de revendiquer le bien ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
- le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

Cette modification législative illustre à nouveau la volonté du législateur belge de calquer ses règles de droit international privé sur le règlement insolvabilité en la matière.

**141. Adoption internationale.** — La loi du 25 avril 2014 précitée<sup>385</sup> modifie également la procédure de régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique. Cette modification concerne les demandes de régularisation qui sont en cours de traitement au sein de l'autorité centrale fédérale au jour de l'entrée en vigueur de ces dispositions, à savoir le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*, soit le 15 mai 2014.

Jonathan TORO

(382) Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014.

(383) Arrêté royal du 19 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de déci-

sions judiciaires ou actes authentiques étrangers, *M.B.*, 4 juin 2014. (384) *M.B.*, 14 mai 2014.

(385) *M.B.*, 14 mai 2014.

